Nº 80606

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

concernant le soutien au développement durable des zones rurales

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.4.2023)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements accompagnés de leurs commentaires respectifs, le texte coordonné du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Marc HANSEN

*

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi 8060 est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

- « (2) Est considérée comme agriculteur actif :
- 1° la personne physique qui :
 - a) exerce une activité de production de produits agricoles ou de maintien de la surface agricole, au sens de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
 - b) dispose d'une formation agricole ou d'une formation à un métier apparenté, sanctionnée par un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine agricole de deux ans à temps plein, exercée pour le compte d'autrui, si la formation a été accomplie dans un autre domaine ;
 - c) est affiliée comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;

- d) n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ;
- e) est âgée de moins de soixante-douze ans ;
- f) exploite une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles ;
- 2° la personne morale qui remplit la condition fixée au point 1°, lettre f et dont au moins un associé remplit les autres conditions fixées au point 1.

La condition fixée au point 1, lettre f ne s'applique pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol.

Un règlement grand-ducal précise la notion de maintien de la surface agricole. »

Il est ajouté un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« (3) L'agriculteur actif bénéficiant d'une pension de vieillesse ou ayant atteint l'âge de soixante-douze ans reste éligible aux mesures financières prévues par les articles 10, 12, 14 à 17, 50 et 62 à 66 pour autant que les paiements sont effectués au titre de l'année culturale ou civile, selon le cas, dont le début se situe au cours de l'année au cours de laquelle se situe la date à partir de laquelle la condition prévue au paragraphe 2, point 1, lettre d ou e n'est plus remplie, et pour la mesure financière prévue par l'article 55, pour autant que la demande de paiement ait été introduite au cours de l'année au cours de laquelle se situe la date à partir de laquelle la condition prévue au paragraphe 2, point 1, lettre d ou e n'est plus remplie.

Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas trois ans pour l'accomplissement de la formation ou l'acquisition de l'expérience professionnelle lorsque l'agriculteur est appelé à être affilié comme indépendant agricole d'une exploitation agricole dont l'unique affilié décède, est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou est atteint d'une maladie grave. »

Commentaire de l'amendement

L'amendement opère de profondes modifications.

D'abord en ce qui concerne l'opposition formelle du Conseil d'État qui considère que faute d'un pouvoir qui aura été conféré par la loi au Grand-Duc, un règlement grand-ducal ne saurait préciser la notion d'activité minimale. Le projet de loi lui-même n'emploie pas ce terme, qui est l'expression courte pour désigner ce que l'article 4, point 2, lettre b, du règlement (UE) 2021/2115 appelle « maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes », qui constitue, à côté de la production de produits agricoles, le 2e élément de la notion d'activité agricole. La notion d'activité minimale est utilisée au commentaire de l'article, mais la dénomination abrégée, « maintien de la surface agricole » utilisée parfois dans la réglementation européenne est plus courante. Au point 1, lettre a, ces deux éléments caractéristiques de la notion d'activité agricole, à savoir production de produits agricoles et maintien de la surface agricole, caractérisent l'activité agricole sont ajoutés alors qu'ils sont parlants.

En ce qui concerne la condition de formation, la condition d'âge et l'exclusion des agriculteurs retraités, les modifications correspondent aux revendications de la Chambre d'agriculture.

La condition relative à la formation au métier agricole est l'expression d'une valorisation du métier. Actuellement prévue à l'article 2 pour les seuls jeunes agriculteurs, elle est généralisée de manière à s'appliquer à tous les agriculteurs actifs. Afin de ne pas barrer complètement l'accès aux aides aux reconvertis que l'on trouvera surtout dans le maraîchage, une expérience professionnelle de deux ans à temps plein peut remplacer la formation agricole. En raison de la difficulté d'appréhender la diversité des situations qui peuvent se présenter, il est préférable de ne pas préciser la notion de métier apparenté.

L'idée de supprimer la condition selon laquelle l'agriculteur actif ne doit pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse, et donc de permettre aux agriculteurs retraités de continuer à percevoir certaines aides à la surface, est abandonnée. La Chambre d'agriculture s'est exprimée contre cette extension au motif que la nouvelle distribution des aides à la surface rend plus attrayante que par le passé les activités dites non-productives et qu'il est à craindre que des anciens agriculteurs qui ne sont plus dans la vie active retiennent les terres pour y exercer l'activité minimale requise pour satisfaire à l'exigence de « maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture », soustrayant ainsi les terres à ceux qui en ont besoin pour assurer leur subsistance. Le statut de l'agriculteur actif est donc, comme cela est présentement le cas, refusé aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse.

Si ceux-ci restent par conséquent exclus des mesures financières réservées aux agriculteurs actifs, ils restent, par contre, éligibles aux mesures financières qui sont ouvertes à un cercle plus large de bénéficiaires. Comme la condition relative à l'absence de perception d'une pension de vieillesse fait partie de la définition du statut de l'agriculteur actif, il y a lieu de supprimer cette condition dans les dispositions du projet de loi qui, s'appliquant aux seuls agriculteurs actifs, en font une condition supplémentaire, à savoir l'article 18 relatif à l'aide à l'investissement, l'article 46 relatif au remboursement de certains impôts indirects et l'article 48 relatif aux services de remplacement.

Est également abandonnée l'idée de ne prévoir une limite d'âge que pour certaines aides. Sous l'empire de la loi du 27 juin 2016, seuls l'aide à l'investissement, le remboursement de certains impôts indirects payés à l'occasion de l'acquisition de biens immeubles et l'aide pour recours aux services de remplacement sont soumis à la limite d'âge de 65 ans. La limite d'âge ne s'applique pas, par contre à la quasi-totalité des aides à la surface, plus précisément l'ensemble des paiements directs (hormis, cela va sans dire, de l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs): aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, aide à l'élevage de vaches allaitantes, aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture, aide aux légumineuses, programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (écorégimes), ainsi qu'aux mesures financières suivantes : assurances, aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles, prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, engagements pluriannuels en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage des sols et de la diversité génétique, indemnité compensatoire, aide découlant de la mise en œuvre des directives 92/43/CE, 2009/147/CE et 2000/60/CE, aide pour engagements de sauvegarde de la diversité biologique. Le fait de généraliser la limite d'âge a pour conséquence de priver de ces aides un grand nombre de bénéficiaires : Actuellement 540 bénéficiaires ont dépassé l'âge de 65 ans, dont 165 ont plus de 72 ans. La Chambre d'agriculture demande de fixer la limite d'âge générale à 72 ans.

La disposition transitoire prévue à la fin de la loi vise à tempérer les effets de ces changements pour les agriculteurs retraités et / ou ayant dépassé la d'âge générale.

En ce qui concerne les agriculteurs personnes morales, l'exception qui vise à permettre de reconnaître la qualité d'agriculteur actif aux personnes morales qui ont pour objet social l'exercice d'une activité agricole, sans qu'au moins une personne physique, associée de la personne morale, ne soit affiliée à la sécurité sociale comme indépendant agricole est supprimée. La qualité d'agriculteur actif est donc liée à l'affiliation comme indépendant agricole à la sécurité sociale, d'une personne physique exerçant une activité agricole soit à titre individuel, soit à titre d'associé d'une personne morale.

En outre, la condition relative à la surface exploitée est à apprécier dans le chef de la personne morale et non pas dans le chef du ou des associés. Il y a donc lieu de reformuler le point 2.

Enfin, l'exclusion des exploitants retraités du bénéfice des aides et le rétablissement de la limite d'âge, respectivement l'introduction d'une limite d'âge nécessite de régler, pour les mesures financières à caractère annuel, la situation des exploitants dont la situation relative à l'une ou l'autre condition change en cours d'année. La solution retenue consiste à tenir compte de la date qui marque le début de la période pour laquelle l'aide est payée.

Amendement 2

L'article 2 du même projet de loi est modifié comme suit :

Au point 1 les mots « de plus de 23 ans et » sont supprimés.

Le point 2 est rédigé comme suit :

« exerce seul ou ensemble avec plusieurs agriculteurs actifs le contrôle effectif et durable de l'exploitation, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. »

Le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État rejette encore la fixation d'une limite d'âge inférieure pour la reconnaissance du statut de jeune agriculteur pour être contraire au droit de l'Union européenne. Cette conclusion découlerait de la circonstance que l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit uniquement une

limite d'âge supérieure. Le Conseil d'État considère que la réglementation nationale ne doit pas être plus restrictive que la réglementation européenne. Il convient de supprimer la condition relative à l'âge minimal, ainsi que cela est exigé par le Conseil d'État Les auteurs du projet de loi donnent cependant à considérer que la limite d'âge inférieure est inscrite au plan stratégique relevant de la politique agricole commune du Luxembourg pour la période 2023 à 2027, (v. p. 337, 374 et 776), plan stratégique approuvé par décision d'exécution de la Commission européenne du 13 septembre 2022. Il est permis de déduire de l'absence de contestation de la Commission que celle-ci ne semble pas y voir de contrariété au droit européen. L'introduction de la limite d'âge inférieure dans la loi du 27 juin 2016 avait été justifiée par la considération que le fait de se trouver à la tête d'une exploitation agricole fait peser sur le jeune agriculteur une lourde responsabilité et qu'il est dans l'intérêt du jeune d'acquérir une certaine maturité avant de s'engager, alors que dans beaucoup de cas la reprise d'une activité s'accompagne d'investissements substantiels. On ajoutera que si la question de savoir si d'autres États connaissent une limite d'âge inférieure n'a pas été étudiée, il résulte d'une demande de décision préjudicielle enregistrée sous le numéro C-6/23 dont la CJUE vient d'être saisie, que la législation hongroise prévoit comme condition de la reconnaissance du statut d'agriculteur un âge minimal de 18 ans, ce point n'étant toutefois pas en cause.

La condition relative à l'exercice du contrôle effectif et durable a été reprise de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre j, de la loi de 2016, qui est plus explicite. Le jeune agriculteur peut exercer le contrôle effectif ensemble avec d'autres agriculteurs sans qu'il doive nécessairement s'agir de jeunes agriculteurs.

La suppression de la condition relative à la formation professionnelle est une conséquence de l'amendement relatif à l'article 1^{er}, qui en fait un élément de la définition de l'agriculteur actif.

Amendement 3

A l'article 4, alinéa 3, du même projet de loi le mot « enregistrées » est remplacé par le mot « enregistrés ».

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de redresser une erreur grammaticale.

Amendement 4

L'article 5 du même projet de loi est modifié comme suit :

Au paragraphe 1er, alinéa 4, la première phrase est remplacée comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les différents produits standards et les montants correspondants. »

Au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Les différentes productions et le nombre d'heures de travail humain requis par hectare ou par unité d'animal sont fixés à l'annexe I. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État a relevé dans le projet de loi six articles ayant trait à des mesures financières où il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Du fait que ces mesures financières relèvent du domaine des finances publiques, domaine que les articles 99 et 103 de la Constitution érigent en matière réservée, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige qu'une loi fixe l'objectif des mesures d'exécution que le Grand-Duc est autorisé à adopter. Le Conseil d'État considère que l'emploi de verbes tels que fixer ou déterminer est impropre alors qu'il autorise une lecture qui va au-delà de ce que permet la Constitution. En ce qui concerne la détermination de la production standard totale, l'amendement a pour objet d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire. Afin de répondre à l'observation formelle du Conseil d'État, le projet de loi est complété par une annexe qui prévoit les éléments de calcul permettant de calculer le nombre d'unités de travail annuel d'une exploitation.

Amendement 5

L'article 6 du même projet de loi est remplacé par les trois articles suivants :

« Art. 6. (1) Sont soumises à autorisation préalable du ministre :

1° l'augmentation du cheptel d'une exploitation agricole qui a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale à un nombre supérieur à deux ;

- 2° la création d'une exploitation agricole, lorsque le cheptel qu'il est envisagé de détenir correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale supérieur à deux.
- (2) L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant démontre, pour les paramètres définis ci-après, que les valeurs définies ci-après sont atteintes. Pour chaque paramètre il est tenu compte de la moyenne de la valeur des trois années qui précèdent l'introduction de la demande.
- (3) Aucune autorisation n'est accordée lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.
- Art. 7. (1) Sont pris en compte aux fins de l'autorisation prévue à l'article 6, les paramètres et les valeurs suivantes :
- 1° autonomie protéique par valorisation, déterminée par le rapport entre les protéines végétales brutes produites sur l'exploitation et transformées en protéines animales, d'une part, et les besoins en protéines du cheptel, d'autre part : 55 pour cent ;
- 2° autonomie protéique par ingestion, déterminée par le rapport entre les protéines végétales brutes produites sur l'exploitation et ingérées par le cheptel, d'une part, et le total des protéines ingérées par le cheptel, d'autre part : 70 pour cent ;
- 3° protéines brutes non valorisées, déterminées par la différence entre le total des protéines végétales brutes ingérées par le cheptel et les protéines animales produites sur l'exploitation : 350 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale ;
- 4° solde d'azote, déterminé par la différence entre les entrées d'azote en rapport avec les surfaces destinées à la production animale et les sorties d'azote liées à la production animale : 120 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale.
 - Pour le cheptel bovin laitier et allaitant, le calcul porte sur l'ensemble des paramètres.
 - Pour les autres animaux, le calcul porte sur le solde d'azote.
- (2) Les titulaires d'une autorisation au titre de l'article 6 déclarent annuellement les valeurs correspondant à chacun des paramètres pertinents.
- (3) Un règlement grand-ducal précise les valeurs à atteindre en fonction du type d'animal et des conditions pédoclimatiques, sans que ces valeurs ne puissent s'écarter de plus de 15 pour cent des valeurs à respecter pour le cheptel bovin et laitier, et de 20 pour cent pour les autres animaux, ainsi que le contenu des documents à soumettre aux fins de l'obtention de l'autorisation et le contenu de la déclaration annuelle.
- Art. 8. Pour chaque exploitation agricole le ministre arrête le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Le nombre est égal à la moyenne des unités de travail annuel se rapportant à la production animale des années 2020, 2021 et 2022. Pour les années postérieures à l'année 2022, le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale de l'exploitation ne peut excéder le nombre d'unités de travail annuel ainsi déterminé, sauf les exceptions ci-après :
- 1° Lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale correspondant à l'année 2022 d'une exploitation est plus élevé que le nombre déterminé conformément à la phrase qui précède, il se substitue à celui-ci.
- 2° Lorsque l'exploitant agricole bénéficie d'une décision portant allocation d'une aide à l'investissement prise en vertu de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et que la réalisation de l'investissement a pour conséquence une augmentation du nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale, le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est déterminé sur la base du nombre d'unités de travail résultant de la réalisation de l'investissement et au plus tard le 31 décembre 2025. »

Commentaire de l'amendement

La mise en œuvre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique

L'article 6 s'inscrit dans la mise en œuvre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. Ce programme est établi en vue de remplir les engagements nationaux de réduction des émissions dans le cadre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive NEC) transposée par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

En vue d'assurer l'atteinte des objectifs de réduction, le règlement grand-ducal précité prévoit, dans son article 6, l'élaboration, tous les quatre ans, d'un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP) décrivant les efforts de réduction de la pollution atmosphérique du pays. La version initiale du NAPCP a été transmise à la Commission européenne en février 2021 après son approbation définitive par le Gouvernement en conseil.

Lors de l'élaboration du NAPCP initial, un paquet de mesures nommé « Mesures de réduction des émissions d'ammoniac en provenance de l'agriculture » contenant cinq mesures individuelles a été retenu en vue d'une adoption avec un calendrier d'adoption correspondant. Ce paquet regroupe les mesures individuelles suivantes :

- Adaptation du conseil pour les agriculteurs
- Adaptation des techniques d'application du fumier pour limiter les émissions et les pertes d'azote
- Adaptation des techniques d'application d'effluents d'élevage pour limiter les émissions et les pertes d'azote
- Réduction des émissions de NH3 issues de la fertilisation minérale
- Adaptation des techniques de stockage de lisier, purin ou digestat et évaluation des techniques de stockage de fumier.

Le secteur agricole est responsable pour >94% des émissions nationales de l'ammoniac, un des polluants atmosphériques en question. La directive précitée établissant les cibles de réduction des émissions d'ammoniac à atteindre par les différents Etats membres de l'Union européenne, le règlement grand-ducal correspondant reprend la cible définie au niveau européen pour le Luxembourg. Cette cible se traduit par une réduction des émissions d'ammoniac de 22% (NH₃) en 2030 par rapport à l'année de référence 2005 en y incluant des cibles intermédiaires. Ainsi, pour l'année 2020, une réduction d'un pourcent (par rapport à l'année de référence 2005) aurait dû être atteinte alors que les émissions d'ammoniac ont effectivement augmenté de plus de 6% par rapport à l'année de référence.

Des mesures justifiées, adéquates et proportionnées

Le tableau 1 ci-dessous montre l'état d'avancement de la réduction de l'ammoniac (NH₃) par rapport à l'objectif de réduction. La réduction achevée est calculée en pourcentage des émissions en 2005, qui sert comme année de référence (source : avant-projet de mise à jour du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique).

Emissions en 2005 ^{a)} [kt]	Emissions en 2020 ^{a)} [kt]	Réduction achevée en 2020 ^{b)}	Engagement de réduction pour 2020	Engagement de réduction pour 2030
5.83	6.15	+6%	-1%	-22%

Tableau 1 : Etat d'avancement de la réduction d'ammoniac

Les données indiquent que l'objectif de réduction concernant l'ammoniac (NH₃) de -1% par rapport aux émissions de 2005 à atteindre pour 2020 n'est pas atteint. L'engagement de réduction des émissions du Luxembourg pour la période de 2020 à 2029 en ce qui concerne l'ammoniac étant de 1%, il est entendu que la trajectoire de réduction doit converger au plus tard à partir de 2025 progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne doit pas compromettre les engagements de réduction des émissions pour 2030 (article 4, point 2 de la directive(UE) 206/2284).

Le Luxembourg, et notamment le secteur agricole comme émetteur principal de l'ammoniac, est donc obligé de mettre à jour ses politiques et mesures conformément au règlement grand-ducal précité. Ainsi, en date du 8 février 2023, le Gouvernement en conseil vient de marquer son accord avec des ajustements des mesures régulatrices ou des délais anticipés des mesures initialement prévues. A citer

a) Données reprises de la soumission de l'inventaire des polluants atmosphériques

b) Le total national des émissions est considéré.

en guise d'exemples une interdiction anticipée d'environ deux ans des techniques d'épandage à émissions d'ammoniac élevées en vue d'établir des méthodes d'épandage plus respectueuses de l'environnement comme nouveau standard, une anticipation de l'obligation légale de couvrir les cuves extérieures ainsi qu'une extension du champ d'application de cette mesure sur les lagunes de lisier, de purin ou de digestat existantes.

Cependant, l'engagement national de réduction pour 2030 (-22% par rapport à 2005) requiert un effort plus prononcé, notamment en raison des défis déjà rencontrés pour la réalisation de l'objectif de 2020, nettement moins ambitieux (-1% par rapport à 2005).

Cet effort est d'autant plus difficile à réaliser étant donné que l'abolition des quotas laitiers a conduit à une augmentation du nombre de vaches laitières (2005 : 43 418; 2020 : 54.536 ; 2021 : 54.828 ; 2022 : 54.971) et une diminution moins importante que prévu du nombre de vaches allaitantes (2005 : 27 610 ; 2020 :25.055 ; 2021 : 23.974 ; 2022 : 22.909).

Des estimations d'impact des mesures sur les émissions nationales d'ammoniac ont été élaborées avec le modèle de calcul « LUAgriEmissionModel ». Ce modèle, ainsi que les hypothèses sous-jacentes et les données utilisées pour les années 1990 – 2020, sont décrits dans le « National Inventory Report » (NIR) 2022 (CRF 3) et le « Informative Inventory Report » (IIR) 2022 (NRF 3 et NRF 5B2)¹.

Les émissions ainsi estimées pour les scénarios de réduction, adaptés par les ajustements des mesures régulatrices ou des délais anticipés des mesures initialement prévues, sont de 94,6% par rapport à 2005 (voir annexe 1). Comme ces mesures de réduction des émissions d'ammoniac en provenance de l'agriculture regroupent toutes les mesures sauf celles conduisant à une réduction du cheptel animal, il s'ensuit que la réduction encore nécessaire de 16,6% (94,6% - 78%) par rapport à 2005 devra se réaliser par une adaptation de la gestion du cheptel animal.

Dans ce contexte, le ministère a introduit dans son plan stratégique national (PSN) de la Politique Agricole Commune (PAC) de l'UE deux mesures facultatives visant le maintien d'une faible charge de bétail et la réduction de la charge de bétail.

Or, outre ces mesures facultatives et en prenant en compte l'accroissement du nombre des vaches laitières qui a suivi la suppression des quotas laitiers et constatant que la cible de réduction des émissions d'ammoniac en 2020 n'a pas été atteinte, une procédure d'autorisation est jugée nécessaire par le ministère afin d'éviter une augmentation supplémentaire outre-mesure du nombre du bétail au niveau des exploitations agricoles.

Les dispositions prévues à l'article 6 visent à éviter un accroissement outre-mesure du cheptel animal respectivement une augmentation des émissions d'ammoniac qui en découlerait.

Le régime d'autorisation

- interdit à toute exploitation >5UTA d'accroître le nombre de bêtes sur l'exploitation ;
- impose à toute exploitation <5UTA (mais >2UTA) un niveau d'efficience minimal concernant les protéines brutes dans l'alimentation du bétail (cf. article 7 ci-dessous);
- ne s'applique pas aux exploitations <2UTA.

L'article 7 nouveau impose aux exploitations souhaitant développer leurs cheptels au-delà de 2 jusqu'à la limite maximale correspondant à 5 unités de travail annuelles l'adoption de techniques de gestion du bétail et de production fourragère contraignantes, avec l'obligation d'une amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'azote.

Les valeurs seuil retenues sont fixées de manière à ce que leur respect par toutes les exploitations du pays permettrait d'atteindre l'objectif de réduction tel que défini dans la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Par ailleurs, la tendance que la réduction globale du cheptel qui résulte de l'arrêt de l'activité des exploitations sans succession n'est plus entièrement surcompensée par une augmentation du cheptel dans les exploitations restantes se confirme déjà à l'heure actuelle.

¹ Luxembourg Informative Inventory Report 1990-2020, Administration de l'Environnement, Luxembourg, Mars 2022; Luxembourg National Inventory Report 1990-2020, Administration de l'Environnement, Luxembourg, Mai 2022.

Le ministère estime que le respect des valeurs seuil par les exploitations bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article 6, en combinaison avec le développement structurel actuellement observé, mènera à la réduction des émissions d'ammoniac tel que définie par le Gouvernement.

Le régime d'autorisation est le garant que les capacités libérées par l'arrêt de l'activité des exploitations sans succession ne seront reprises, en principe, que par des exploitations qui appliquent les valeurs seuil définies à l'article 7. De cette manière le régime d'autorisation constitue un élément clé dans le processus de réduction des émissions d'ammoniac du secteur agricole.

Ainsi l'ensemble des mécanismes prévus vont contribuer à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions d'ammoniac. Les mécanismes d'ajustement permettent de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et n'être en aucun cas démesurés par rapport à l'objectif visé.

Ces dispositions sont conciliables et alignées avec les objectifs de la PAC. Ainsi, le règlement (UE) 2021/2115, qui fixe le cadre pour la mise en œuvre du plan stratégique national, vise 9 objectifs spécifiques dont notamment celui de favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air. La réduction des émissions de l'ammoniac s'inscrit dans cet objectif. Conformément à l'article 108 du règlement (UE) 2021/2115, le PSN doit tenir compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des actes législatifs énumérés à son annexe XIII et I.

A noter que le plan stratégique élaboré par l'Etat membre et approuvé par la Commission européenne en exécution de la réglementation européenne s'impose au législateur national.

L'article 109 revendique que « l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer de façon cohérente à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme définies dans les actes législatifs énumérés à l'annexe XIII ou découlant de ces instruments ». Parmi ces actes législatifs figure entre autres la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.

Le Ministère estime ainsi avoir opéré un rapport raisonnable de proportionnalité et d'adéquation entre les mesures et le but visé. La loi sous avis assurant des interventions financières qui doivent s'intégrer dans le cadre règlementaire et législatif en vigueur, le ministère juge nécessaire de combiner le caractère incitatif de la loi et l'engagement à la réduction des émissions d'ammoniac.

Le lien entre les UTA et les émissions d'ammoniac

Par analogie aux investissements en biens immeubles pour lesquels des limitations aux aides publiques sont fixées par rapport aux unités de travail annuel, l'article 6 a pour but de limiter la production animale par référence aux unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Les unités de travail se rapportant à la production végétale ne sont pas prises en compte. Le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est fonction du nombre de bétail présent sur l'exploitation pendant l'année en cause.

La quantité d'azote excrété (N.ex) est le facteur initial utilisé pour calculer les émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture. Ce facteur exprime la quantité annuelle d'azote excrété par catégorie animale (kg N/tête). Les facteurs d'excrétions azotées des différentes catégories d'animaux figurent dans le tableau 2. Le nombre de vaches laitières pouvant être gérées avec 5 UTA (correspondant à 11.000 heures de travail annuel pour gérer 220 vaches laitières) est utilisé comme valeur de référence pour calculer le chiffre maximal de la quantité d'azote excrété par catégorie animale correspondant à 5 UTA. La quantité annuelle d'azote excrété par ces 220 vaches correspond à 27.500 kg N/an.

Tableau 2 – UTA et facteurs d'excrétions azotées

l	UTA		N.ex (excre	étions azotées)	
UTA : Catégories utilisées	Heures par tête	Maximum 5 UTA est égale à 11 000 heures par an, est egale à têtes	N.ex : Catégories utilisées	Kg N par tête	Maximum 27 500 kg N par an est égale à têtes
Bovins de moins de 1 an	15	733	Bovins de moins de 1 an	32.5	846
Vaches laitières	50	220	Vaches laitières	125	220
Vaches allaitantes	20	550	Vaches allaitantes	90.7	303
Autres bovins	10	1 100	Bovins de 1-2 ans	58	474
	,		Bovins >2 ans	77	357
Truies > 50 kg	22	500	Truies	23.5	1 170
Autres porcs	2.3	4 783	Porcs à l'engrais >30 kg	4.83	5 698
	,		Porcs de 10 -30 kg	0.60	7 639
Brebis / Chèvre	8.1	1 358	Mouton ≥ 1 an	10.5	1 170
Autres moutons / chèvres	4.5	2 444	Mouton < 1 an	4.36	6 307
Brebis laitières	26	423	Chèvre y compris chevreau	18.7	1 471
Chèvres laitières	26	423			
	,		Equidae	48	573
Daim	8.1	1 358	Daim	16	1 719
Poules pondeuses	1	11 000	Poules pondeuses	0.81	33 951
Poulets de chair	0.2	55 000	Poulets de chair	0.075	366 667
Autres Poulets	1	11 000			
Autres volailles	1.5	7 333	Autres volailles	0.19	144 661
Autruches	1.5	7 333	Autruches	15.6	1 763
Lapin mère	7	1 571	Lapin mère	3.16	8 703
			Autres lapins	0.658	41 793

La quantité annuelle d'azote excrété est la source initiale pour toutes les émissions azotées liées à l'élevage, y compris l'ammoniac (à titre d'illustration, voir le schéma simplifié en annexe 2 : les flux d'azote). La source initiale est utilisé en Flandre et aux Pays-Bas².

Pour démontrer que les UTA liées à la production animale constituent une valeur de référence appropriée pour fonder un système d'autorisation, voire d'interdiction, qui trouve sa justification dans la réduction d'ammoniac, les facteurs d'excrétions azotées sont mis en relation avec les UTA pour analyser s'il existe une relation entre les UTA et les émissions d'ammoniac.

En mettant ainsi en relation le nombre de bêtes qu'on pourrait garder sur une exploitation avec 5 UTA bétail et le nombre de bêtes qu'on pourrait garder si l'exploitation agricole avait le droit d'excréter 27 500 kg N/an, le facteur de corrélation est égal à 0.934 (corrélation calculée en utilisant le programme statistique IBM SPSS voir graphique ci-dessous).

² La Flandre utilise la quantité d'azote excrété comme référence pour limiter le nombre de cheptel (Nutriëntenemissierechten (NER) | Vlaamse Landmaatschappij (vlm.be); les Pays-Bas utilisent la quantité de phosphore excrété pour limiter le nombre de bovins, en particulier le cheptel laitier (Fosfaatrechten melkvee (rvo.nl)).

Correlations

		5 UTA ou 11 000 heures est égale à nombres de têtes	27 500 kg N.ex est égal à nombres de têtes
5 UTA ou 11 000 heures est égale à nombres de têtes	Pearson Correlation	1	.934**
	Sig. (2-tailed)		<.001
	N	19	19
27 500 kg N.ex est égal à nombres de têtes	Pearson Correlation	.934**	1
	Sig. (2-tailed)	<.001	
	N	19	21

^{**.} Correlation is significant at the 0.01 level (2-tailed).

Ce facteur de corrélation démontre un rapport réciproque entre le nombre d'animaux calculé sur base des UTA et le nombre d'animaux calculé sur base des excrétions d'azote. Ce facteur de corrélation confirme donc le lien approprié entre les UTA et les émissions d'ammoniac.

Le cheptel animal ayant été identifié comme la principale source des émissions d'ammoniac du secteur agricole, le ministère veut éviter un accroissement outre-mesure du cheptel animal et garantir l'efficience azotée des exploitations envisageant un agrandissement de leur cheptel. Ainsi, outre les aides mises à disposition pour l'engagement volontaire du secteur agricole, il est prévu:

- de soumettre à autorisation préalable du ministre toute augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de deux unités de travail annuel et
- de refuser une autorisation concernant une augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de cinq unités de travail annuel.

Une production et une valorisation efficace des protéines

En vue d'éviter de figer tout développement de la production animale au Luxembourg, le système d'autorisation prévu a pour but d'orienter la production agricole vers une production efficace des protéines végétales sur l'exploitation et une valorisation optimale de ces protéines végétales dans la production animale. Les exploitations seront orientées et accompagnées vers une optimisation de leur processus de production surtout en ce qui concerne la valorisation de l'azote.

Afin de garantir l'efficience azotée d'une exploitation donnée envisageant un agrandissement de son cheptel soumis à autorisation préalable par le ministre, cette autorisation ne doit pas mettre en péril l'objectif national pré-mentionné. Afin d'évaluer la conformité de l'exploitation par rapport à cet objectif national, l'exploitation doit participer à un monitoring caractérisant son efficience azotée sur base d'une série de paramètres déterminés qui sont calculés comme moyennes annuelles glissantes prenant en compte les données de gestion de l'exploitation sur les trois dernières années précédant l'introduction de la demande d'autorisation. Afin de se voir octroyer une autorisation, l'exploitation doit respecter les valeurs-seuils admissibles pour les paramètres déterminés afin de garantir que la trajectoire entamée pour atteindre l'objectif national de réduction des émissions de l'ammoniac ne soit pas perturbée. En effet, les références initiales de ces paramètres ont été choisies de sorte à atteindre les cibles de réduction des émissions.

Une fois l'autorisation acquise, le respect des valeurs des paramètres doit être maintenu dans le temps: l'exploitation doit donc participer à un monitoring continu évaluant l'efficience azotée de ses processus de production sur base des indicateurs retenus.

Afin de caractériser l'efficience de l'exploitation en matière d'azote, il est recouru à quatre paramètres ou indicateurs qui sont en lien direct avec l'efficience azotée d'une exploitation. Les paramètres choisis constituent des indicateurs permettant de caractériser le potentiel de perte d'ammoniac d'une exploitation. Ces paramètres ont été déterminés sur base d'études³ portant sur la caractérisation de

³ Potentiel de réduction des pertes de NH3 dans les exploitations laitières suite à optimisation des rations et analyse de rentabilité des mesures proposées; Rocco Lioy, Audrey Feyder, Romain Reding [2022] https://www.autoprot.eu/wp-content/uploads/2022/07/20220719 8.2. FR.pdf

l'autonomie protéique des exploitations laitières de la Grande Région et leur potentiel de réduction des émissions d'ammoniac.

Les paramètres évalués sont les suivants :

- a) L'autonomie protéique par valorisation : il représente l'efficacité de l'utilisation des protéines par les animaux de l'exploitation;
- b) L'autonomie protéique par ingestion : il indique la capacité de l'exploitation à produire ses propres protéines à l'aide des surfaces fourragères et autres cultures destinées à l'alimentation de son cheptel animal:
- c) Les protéines brutes non valorisées : La différence entre les protéines ingérées par les animaux de la ferme et les protéines valorisées par une transformation en lait et viande, exprimée en kg par hectare de surface de l'exploitation destinée à l'alimentation du cheptel animal;
- d) Le solde d'azote de l'exploitation : La différence entre la quantité d'azote importée dans l'exploitation essentiellement sous forme d'engrais ou d'aliments pour animaux et la quantité exportée de l'exploitation sous forme de produits animaux (lait et viande). Plus la balance est positive, plus les pertes d'azote sont importantes. Ces pertes sont essentiellement représentées sous forme d'ammoniac ou de nitrates.

Les indicateurs sous a) et b) permettent d'appréhender l'autonomie protéique sur base des notions d'efficacité d'utilisation de la protéine par le cheptel et de la capacité du système végétal d'une exploitation à produire des protéines propres sur l'exploitation. Plus la valeur de ces indicateurs se rapproche de 100, plus l'efficacité de la valorisation des protéines est élevée. Les protéines brutes non valorisées reprises au point c) sont le pendant des indicateurs sous a) et b) afin de compléter l'analyse.

Les valeurs-seuils choisies pour ces indicateurs sont issues d'une évaluation des bases de données pour le calcul du bilan énergétique et des éléments nutritifs géré par une organisation de conseil agricole.

Les valeurs-seuils ont été fixées de manière à ce que les émissions soient réduites de 28% par rapport à la situation actuelle (2020) sous l'hypothèse que toutes les exploitations luxembourgeoises s'alignent sur ces valeurs-seuils, ce qui répondrait aux objectifs nationaux fixés, à savoir la réduction d'ammoniac de 22% en 2030 par rapport à 2005.

En guise d'exemple, la valeur-seuil en matière de solde d'azote, fixée à 120 kg d'azote par hectare, correspond à un objectif ambitieux : pour les exploitations évaluées dans le cadre du calcul du bilan énergétique et des éléments nutritifs, il résulte que seulement 25% des exploitations laitières évaluées (le quartile supérieur) atteignent des soldes d'azote inférieurs à 120 kg N par hectare. En absence de valeurs cibles communément reconnues dans la littérature scientifique, cette valeur-seuil a été fixée en tenant compte du fait qu'il s'agit de systèmes de production biologique auxquels il faut accorder des pertes de l'ordre de 40% pour les systèmes de production végétale d'une exploitation ainsi qu'un niveau d'excrétion d'azote de 50% pour les cheptels animaux d'une exploitation. Il est estimé que les paramètres et valeurs-seuils choisis constituent des indicateurs appropriés pour identifier les exploitations qui sont en concordance avec la trajectoire nationale de réduction d'ammoniac.

Les quatre paramètres prémentionnés sous a), b) et c) s'appliquent aux cheptels bovins laitiers et allaitants d'une exploitation. Les orientations de production volailles ou porcs, le plus souvent non liées au sol, sont seulement soumises au respect du paramètre du solde d'azote (d).

Il est également envisagé d'appliquer des tolérances aux valeurs-seuils à respecter afin de tenir compte de la typologie des exploitations. Les valeurs-seuils à respecter des différents paramètres sont à adapter au cheptel. Elles sont différentes pour les bovins lait que pour les bovins viande. Les conditions pédoclimatiques varient en fonction des régions du pays. Elles ont également une influence sur le bilan azoté des productions végétales. Un règlement grand-ducal précisera les tolérances des valeurs-seuils à respecter tenant compte de ces facteurs d'influence afin de ne pas discriminer certaines exploitations.

En outre de la réduction des émissions d'ammoniac, cette approche est présumée avoir aussi un effet positif quant à la réduction des émissions des gaz à effet de serre émanant du secteur agricole telle que détaillée au plan national intégré en matière d'énergie et de climat qui vise une diminution de 55% des émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2030.

Annexe 1 – Estimation provisoire de l'impact des modifications du NAPCP sur les émissions nationales d'ammoniac et autres tendances influençant les émissions nationales d'ammoniac

Tableau 6 Estimation provisoire de l'impact des modifications du NAPCP sur les émissions nationales d'ammoniac et autres tendances influençant les émissions nationales d'ammoniac.

Scénario	Estimation des émissions nationales d'ammoniac par rapport à 2005 ^{a)}	
Scénario de Base 2020 (c.à.d. soumission de l'inventaire des polluants atmosphériques « LU_CLRTAP-NEC_2022v2_ Annex_I_220315.xlsx »)	105.5%	
Scénario de Base 2020 ADAPTÉ (c.à.d. après avoir effectué tous les ajustements décrits ci-dessus dans le chapitre 3.3.1)	103.4%	
Ceteris paribus	1	
Scénario de base 2020 ADAPTÉ		
+ « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des pendillards à tuyaux traînés	101.0%	
Ceteris paribus		
Scénario de base 2020 ADAPTÉ		
+ « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des rampes à patins *Ceteris paribus** Ceteris paribus**	97.3%	
Scénario de base 2020 ADAPTÉ		
+ « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des rampes à patins	05.00/	
+ « Obligation légale de couverture des cuves et lagunes de lisier/purin/digestat extérieures », en supposant un couvercle rigide pour tous les cuves ouvertes, y compris ceux avec un couvercle flottant en 2020	95.9%	
Ceteris paribus		
Scénario de base 2020 ADAPTÉ		
+ « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des rampes à patins	94.6%	
+ « Obligation légale de couverture des cuves et lagunes de lisier/purin/digestat extérieures », en supposant un couvercle rigide pour tous les cuves ouvertes, y compris ceux avec un couvercle flottant en 2020		
+ « Obligation d'incorporation du lisier, du purin et du digestat dans le sol sur terres arables sans couverture endéans 4 heures », en supposant que les agriculteurs qui en 2020 avaient encore besoin de plus de 4 heures pour incorporer le lisier, le purin et le digestat sur les terres nues l'auraient incorporé endéans 4 heures Ceteris paribus		
Scénario de base 2020 ADAPTÉ		
+ « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des rampes à patins		
+ « Obligation légale de couverture des cuves et lagunes de lisier/purin/digestat extérieures », en supposant un couvercle rigide pour tous les cuves ouvertes, y compris ceux avec un couvercle flottant en 2020	Une réduction de 1 % peut s'ajouter aux réductions (si 50% de la quantité totale est incorporée dans ce délai)	
+ « Obligation d'incorporation du lisier, du purin et du digestat dans le sol sur terres arables sans couverture endéans 4 heures », en supposant que les agriculteurs qui en 2020 avaient encore besoin de plus de 4 heures pour incorporer le lisier, le purin et le digestat sur les terres nues l'auraient incorporé endéans 4 heures		
+ « MAEC visant l'incorporation du fumier endéans 4 heures après l'épandage sur terre nue »		
Ceteris paribus		
Autres tendances de réduction des émissions d'ammoniac observables en 2021 et en 2022 par rapport à 2020		
Réduction du cheptel bovin		
D'après le recensement exécuté le 1 ^{er} avril de chaque année le nombre des bovins a diminué de 191 360 en 2020 à 189 543 en 2021 à 186 792 en 2022		
Réduction du nombre des vaches allaitantes		
D'après le recensement exécutés le 1 ^{er} avril de chaque année le nombre des vaches allaitant a diminué de 25 055 en 2020 à 23 974 en 2021 à 22 910 en 2022, par contre le nombre des vaches laitières y compris vache de réforme n'a pas augmenté dans la même grandeur dans ces années, ainsi on comptait en 2020 54 536 en 2021 54 828 et en 2022 54 951.		

Scénario	Estimation des émissions nationales d'ammoniac par rapport à 2005 ^{a)}
Réduction du cheptel porcin	
D'après le recensement exécutés le 1 ^{er} avril de chaque année le nombre des porcins a diminué de 85 048 en 2020 à 82 367 en 2021 à 78 119 en 2022. C'est surtout le nombre des porcs reproducteurs qui a diminué.	
Réduction de l'usage des engrais minéraux. Vu l'augmentation énorme du prix des engrais minéraux en 2022 on peut s'attendre à ce que leur utilisation diminue.	

a) Ces données ne constituent pas une projection des émissions nationales. Il ne s'agit que des estimations dont toute hypothèse pour le calcul est sujette à une certaine incertitude.

Source: Avant-projet de mise à jour du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP), 2023, Luxembourg

Annexe 2 – Les flux d'azote

La méthodologie EMEP⁴ est basée sur les flux d'azote (répartis en azote ammoniacal (TAN) et organique) pendant la gestion des déjections. Les émissions sont estimées au niveau des bâtiments, du stockage, de l'épandage et des pâturages. Cette méthode prend en compte également les pertes d'azote sous forme de NH₃, N₂, NO et N₂O, et les apports d'azote par la paille. La figure 5-6 du NIR 2022 illustre les flux d'azote.

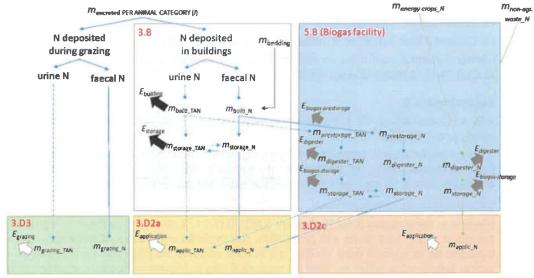


Figure 5-6 – N flow in the manure management system

Note: m: mass from which emissions may occur. Narrow broken arrows: TAN: narrow continuous arrows: organic N. The horizontal arrows denote the process of immibilisation in systems with bedding occuring in the house, and the process of mineralisation during storage. Broad black hatched arrows denote emissions assigned to manure management: E emissions of N species (ebuilding NH3 emissions from buildings; Estorage NH3, N2O, NOx and N2 emissions from storage). Broad grey hatched arrows denote emissions assigned to biogas facility: e emissions of N species (Ebiogas-prestorage NH3 emissions from prestorage; Edigester NH3 emissions from digester; Ebiogas-storage NH3 emissions from biogas storage); Broad white arrows mark emissions from manure application/from soll: (Eapplication NH3 emissions during and after spreading; N2O, NOx and N2 emissions from soil resulting from manure input; Egrazing NH3, N2O, NOx and N2 emissions during and after grazing).

Source: NIR 2022 (https://unfccc.int/documents/461887)

Amendement 6

L'article 7, article 9 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

A la première phrase un espace est inséré avant le chiffre 6.

A la dernière phrase les mots « peut être » sont remplacés par le mot « est ».

⁴ EMEP/EEA air pollutant emission inventory Guidebook 2019 - 5B Manure management. European Environmental Agency. 2019.

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État indique que l'article 14 de la Constitution aux termes duquel *nulle règle ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi* s'oppose à ce qu'un pouvoir d'appréciation soit conféré au ministre en ce qui concerne la reconduction de la sanction en cas de méconnaissance de la règle relative aux restrictions concernant l'augmentation du nombre d'animaux. La faculté est dès lors remplacée par une obligation.

Amendement 7

A l'article 10, article 12 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie dans la limite de soixante-dix hectares par exploitation. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'Etat demande d'encadrer davantage le nombre d'hectares dans la loi.

L'amendement a pour objet de répondre à cette observation et de fixer le nombre maximal d'hectares.

Amendement 8

L'article 12, article 14 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« L'aide prend la forme d'un montant par animal pour un nombre déterminé d'animaux compris entre dix et cent-cinquante par exploitation. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'Etat demande d'encadrer davantage le nombre des animaux.

L'amendement a pour objet de répondre à cette observation et de fixer le nombre minimal et d'un nombre maximal d'animaux.

Amendement 9

A la suite de l'article 15, article 17 nouveau, alinéa 1^{er}, du même projet de loi, la phrase suivante est ajoutée :

« L'aide payée pour la participation à un programme relatif à une activité agricole autre que celle consistant dans la production de produits agricoles est limitée à une surface correspondant à 10 pour cent de la surface exploitée par le bénéficiaire. »

Commentaire de l'amendement

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 selon lequel l'activité agricole peut consister, d'une part, dans « la production des produits agricoles », d'autre part, dans « le maintien de la surface dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes », impose aux État de retenir au moins une des alternatives. Si la deuxième alternative a incontestablement des mérites du point de vue écologique, la première alternative répond à un besoin primaire en ce sens qu'il est indispensable de maintenir une production alimentaire. Pour assurer un équilibre entre les deux nécessités, il est nécessaire à la fois d'inciter, par des primes attrayantes, les bénéficiaires potentiels à créer des surfaces à valeur écologique et à éviter une régression trop importante de l'activité de production de produits agricoles.

Amendement 10

L'article 16, article 18 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les mots « qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse » sont supprimés.

A l'alinéa 3, les mots « Les conditions relatives à la production standard totale, à l'âge et à la non perception d'une pension de vieillesse » sont remplacés par les mots « Les conditions relatives à la production standard totale et à l'âge ».

Au paragraphe 2, le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 ».

Commentaire de l'amendement

La modification est la conséquence de la modification, apportée à l'article 1^{er} du projet de loi en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire. Cependant, et par dérogation à la limite d'âge générale, que l'article 1^{er} établit à soixante-douze ans, une limite d'âge plus basse est fixée en matière d'aides à l'investissement.

Les nouvelles règles relatives aux aides financées dans le cadre de la politique agricole commune doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 et le retard pris dans l'adoption de la loi, rend désormais nécessaire une disposition d'application rétroactive. Les investissements planifiés par les exploitants agricoles s'en trouvent déjà retardés. Afin de ne pas obliger les exploitants à différer davantage leurs projets d'investissement, le choix a été fait de relever le montant à partir duquel les règles, destinées à protéger les demandeurs d'aide, s'appliquent.

Amendement 11

A l'article 17, article 19 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du même projet de loi, le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 ».

Commentaire de l'amendement

L'amendement est le corollaire de l'amendement de l'article 16, article 18 nouveau. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement, le demandeur doit dans tous les cas présenter une demande préalablement à la réalisation de l'investissement. Pour les investissements dépassant un montant déterminé, il est en outre requis, que le bénéficiaire attende que la demande d'aide ait fait l'objet d'une décision d'approbation. Comme conséquence de la dépréciation monétaire, mais aussi du retard pris dans l'adoption de la loi qui doit désormais être complétée par une disposition d'application rétroactive, il convient de relever le montant à partir duquel l'approbation préalable est requise.

Amendement 12

L'article 19, article 21 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi, est modifié comme suit :

- « (2) Les bâtiments d'élevage nouvellement construits doivent respecter :
- 1° les normes applicables à la production biologique ; et
- 2° la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, favorables à la production de biogaz et adaptées pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac.

En cas de travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant, les exigences de l'alinéa 1^{er} sont applicables dans la mesure où ces exigences sont en relation avec les travaux réalisés. »

Commentaire de l'amendement

Il paraît excessif d'exiger que tous travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant aient pour conséquence que le bâtiment, dans son intégralité, doive répondre, après exécution des travaux, aux normes en matière de production biologique et aux meilleures techniques disponibles dans le domaine du climat et de l'environnement. Pour cette raison, la règle ne trouve à s'appliquer pleinement qu'aux seuls bâtiments nouvellement construits, tandis que, en cas de travaux réalisés sur un bâtiment existant, seules les exigences en matière de production biologique ou de protection du climat et de l'environnement en relation avec la partie ou l'élément du bâtiment sur lesquels portent les travaux doivent être observées. Ainsi, en cas de réfection du toit, une isolation est requise, même si la toiture existante n'en possède pas. La question ne se pose pas pour les travaux de réparation, ceux-ci n'étant pas éligibles à l'obtention d'une aide en vertu du paragraphe 4 du même article.

Amendement 13

L'article 20, article 22 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

Au paragraphe 2 un nouvel alinéa, ajouté avant l'alinéa premier, est rédigé comme suit :

- « (2) Le taux est majoré de 10 points de pourcentage pour :
- 1° l'acquisition d'un véhicule à traction électrique ;

2° l'acquisition d'une machine pour la production de produits horticoles et de pommes de terre. » Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qui devient l'alinéa 2, est modifié comme suit :

Au point 1, les mots « de dispositifs » sont remplacés par les mots « d'un dispositif ».

Au point 5, les mots « d'immeubles utilisés à » sont remplacés par les mots « d'un immeuble utilisé pour ».

Le point 6 est remplacé comme suit : « 6° l'acquisition d'une rampe à patins ou d'un injecteur pour l'épandage de lisier ; ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, le mot « sélectionnées » est remplacé par le mot « approuvées ».

Le paragraphe 2, l'alinéa 3, qui devient l'aliéna 4, est rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le point 6, la majoration de taux est de 10 points de pourcentage pour les demandes d'aide approuvées après la première sélection de l'année 2024. »

Au paragraphe 4, le numéro de paragraphe est supprimé.

Le paragraphe 4 qui devient l'alinéa 2, du paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque la part du capital social détenue par un ou plusieurs jeunes agriculteurs dépasse 50 pour cent, la majoration est accordée pour la totalité de l'investissement. »

Commentaire de l'amendement

Les majorations de taux d'aide ont pour but de stimuler de manière ciblée certains investissements.

Le point 6 est reformulé pour lui conférer une portée plus restrictive, de manière à ne faire bénéficier de la majoration que les équipements les plus efficaces en matière de réduction des émissions d'ammoniac. Après concertation avec la Chambre d'agriculture, il convient de limiter la majoration aux deux types d'équipement énumérés. Ce seront d'ailleurs les seuls équipements d'épandage de lisier subventionnés à l'avenir, alors qu'il est prévu de ne plus faire figurer le pendillard à tuyaux trainés parmi les investissements subventionnés qui figureront au règlement grand-ducal.

La modification entraîne une modification de l'alinéa 3 : La majoration de taux étant limitée aux deux équipements identifiés au point 6 de l'alinéa 1^{er}, il n'y a plus lieu de distinguer entre ceux-ci, visés par la deuxième phrase de l'alinéa 3 et les autres équipements. La première phrase est dès lors à omettre, ce qui conduit à reformuler la deuxième phrase.

Une majoration de taux, de dix points de pourcentage est ajoutée. Bénéficient de cette majoration les investissements ayant pour objet un bien meuble, réalisés dans le secteur déficitaire de la production horticole, les investissements dans ce secteur qui ont pour objet un bien immeuble, bénéficiant à leur tour du taux de majoration plus élevé de vingt points de pourcentage. Une majoration de dix points de pourcentage est pareillement prévue pour les machines à moteur électrique. Le taux plus élevé de vingt points de pourcentage est prévu en faveur des investissements en relation avec la réduction des émissions et l'emploi de produits phytopharmaceutiques, ainsi que les investissements dans le secteur horticole portant sur un immeuble.

Le remplacement du mot « sélectionnées » a pour objet d'aligner la terminologie sur celle utilisée à d'autres endroits du texte, par exemple aux articles 19, 25 ou 35 nouveaux.

Le paragraphe 4 devient l'alinéa 2 du paragraphe 3, alors que les deux paragraphes participent de la même idée. A la fin de cette disposition, la règle selon laquelle la majoration de taux est accordée pour la totalité du montant de l'investissement lorsqu'un ou plusieurs jeunes détiennent plus de la moitié des parts de la société, telle qu'elle figure dans la loi du 27 juin 2016 est ajoutée.

Amendement 14

L'article 21, article 23 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 200 000 ».
- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, le mot « agriculture » est remplacé par le mot « viticulture ».
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 1er, le nombre « 580 000 » est remplacé par le nombre « 300 000 ».
- 4° Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

5° Le paragraphe 4, est modifié comme suit : « Le coût des investissements est pris en compte dans la limite d'un prix unitaire fixé en fonction des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard par règlement grand-ducal pour chaque bien d'investissement. »

Commentaire de l'amendement

En ce qui concerne le numéro 1, une limitation des montants à concurrence desquels les investissements étaient subventionnés avait été réintroduite par la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, dans le but de soutenir prioritairement les exploitations familiales, après avoir été abandonnée par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Cette dernière loi succédait, à son tour, à la loi du 24 juillet 2001 concernant le renouvellement du soutien au développement rural dont l'article 6 prévoyait une limitation pour investissements. La loi du 27 juin 2016 avait voulu restreindre l'aide financière pour machines et engins notamment, ce qui s'est traduit par la fixation d'un plafond d'investissement distinct pour les investissements en biens meubles et les investissements en biens meubles. La loi agraire a créé sa propre classification des biens meubles et immeubles qui ignore la distinction des biens du Code civil, à la fois en ne considérant pas l'ensemble des objets servant à l'exploitation comme des immeubles par destination, et en considérant comme immeubles certains biens qui, sous réserve de ne pas constituer des biens immeubles par destination, sont des meubles par nature selon la distinction opérée par le Code civil. L'envolée des prix conduit le gouvernement à relever le plafond d'investissement pour biens meubles à 200 000 euros.

Pour ce qui est du numéro 2, il s'agit de corriger une erreur de rédaction, les engins de mécanisation des pentes raides visant exclusivement les tracteurs viticoles facilitant le travail dans les vignobles escarpés.

Le numéro 3 tient compte des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard.

La suppression par le numéro 4, des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 est une conséquence de l'interdiction d'augmentation au-delà de cinq, du nombre d'unités de travail annuel en relation avec la production animale.

Le numéro 5 a pour objet de corriger vers le bas le plafond d'investissement inférieur. Le plafond d'investissement dont dispose l'exploitant dont l'exploitation a besoin d'un nombre d'unités de travail inférieur à 0,5 unité de travail annuel. Elle est en relation avec l'abandon de la distinction entre le l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire dont le régime en matière d'aides à l'investissement, en cela compris le plafond d'investissement, différait. Sous l'empire de la loi du 27 juin 2016, les exploitants à titre accessoire disposent d'un plafond d'investissement de 280 000 euros, tandis que pour les exploitants à titre principal le plafond d'investissement a pour limite inférieure 500 000 euros et pour limite supérieure 1 900 000 euros.

Amendement 15

L'article 23, article 25 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi est remplacé comme suit :

« (2) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont choisis parmi les domaines suivants : formation du candidat, âge du candidat, création d'activité, création d'emploi, protection de l'environnement, protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, bien-être animal, diversification économique et caractère innovant de l'activité. Pour chaque de sélection un nombre maximal de dix points peut être attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points. »

Au paragraphe 3, points 2 et 3 le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 ».

Commentaire de l'amendement

La disposition en cause constitue une des dispositions que le Conseil d'État a désapprouvées au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi. L'amendement a pour objet de répondre à cette observation du Conseil d'État et d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

La modification du montant du seuil en fonction duquel est opérée la répartition entre les deux catégories d'investissements en biens immeubles est une conséquence de l'amendement des articles 16

et 17, articles 18 et 19 nouveaux, relevant de 200 000 à 300 000 € le montant d'investissement à partir duquel l'allocation des aides aux investissements est soumise à des conditions supplémentaires.

Amendement 16

A l'article 25, article 27 nouveau, paragraphe 3, du même projet de loi les mots « pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2 » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

Sous l'empire de la loi du 27 juin 2016 tous les investissements éligibles relevant du domaine de l'apiculture sont subventionnés au taux, plus élevé, applicable aux investissements en biens immeubles. Ceci résulte de l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 dont le point 4, qui contient l'énumération des biens éligibles dans le domaine de l'apiculture, dispose que tous les investissements éligibles sont considérés comme biens immeubles. Le taux applicable aux investissements en biens immeubles est de 40 pour cent pour les agriculteurs à titre principal et de 25 pour les bénéficiaires ne remplissant pas les conditions pour être considérées comme agriculteurs à titre principal. Dans la loi du 27 juin 2016, les investissements relevant du domaine de l'apiculture ne font pas l'objet d'un article spécifique, mais sont soumis au régime général des aides à l'investissement, soit les articles 3 et suivants pour les agriculteurs à titre principal, et l'article 9 pour les agriculteurs à titre accessoire, et la distinction qu'ils opèrent entre investissements en biens meubles et investissements en biens immeubles, distinction neutralisée par le point 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2023.

Le projet de loi abandonne la distinction entre agriculteurs à titre principal et agriculteurs à titre accessoire et par là-même les différences existant entre les taux d'aide, de sorte à ne plus prévoir qu'un seul taux applicable aux investissements en biens immeubles et un taux applicable aux investissements en biens meubles, sous réserve du taux intermédiaire de 30 pour cent prévu pour les hangars à machines et des ateliers. L'amendement a pour objet de conserver l'état actuel des choses pour ceux qui précédemment étaient considérés comme agriculteurs à titre principal et pour effet de relever le taux en faveur de ceux qui précédemment étaient considérés comme agriculteurs à titre accessoire. La désignation des investissements éligibles dans le domaine apicole étant, à la différence de ce qui est le cas de la loi du 27 juin 2016, prévue de manière suffisamment précise par l'article 25, 27 nouveau du projet de loi, qui en outre ne prévoit pas de distinction entre les investissements en biens meubles et immeubles, il ne sera plus nécessaire ni de dresser, par voie de règlement grand-ducal, la liste des biens éligibles, ni de classer les investissements dans une des deux catégories afin de déterminer le taux de l'aide.

Amendement 17

A l'article 26, article 28 nouveau, paragraphe 3, du même projet de loi les mots « pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2 » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

Sous l'empire de la loi du 27 juin 2016 tous les investissements éligibles relevant du domaine de la distillation sont subventionnés au taux, plus élevé, applicable aux investissements en biens immeubles. Ceci résulte des points 1 et 2.1 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 qui range à la fois les bâtiments et les équipements de distillerie dans la catégorie des investissements en biens immeubles. Le taux applicable aux investissements en biens immeubles est de 40 pour cent pour les agriculteurs à titre principal et de 25 pour les bénéficiaires ne remplissant pas les conditions pour être considérées comme agriculteurs à titre principal. Dans la loi du 27 juin 2016, les investissements relevant du domaine de la distillerie ne font pas l'objet d'un article spécifique, mais sont soumis au régime général des aides à l'investissement, soit les articles 3 et suivants pour les agriculteurs à titre principal, et l'article 9 pour les agriculteurs à titre accessoire, et la distinction qu'ils opèrent entre investissements en biens meubles et investissements en biens immeubles, distinction neutralisée par les points 1 et 2.1 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2023.

Le projet de loi abandonne la distinction entre agriculteurs à titre principal et agriculteurs à titre accessoire et par là-même les différences existant entre les taux d'aide, de sorte à ne plus prévoir qu'un seul taux applicable aux investissements en biens immeubles et un taux applicable aux investissements

en biens meubles, sous réserve du taux intermédiaire de 30 pour cent prévu pour les hangars à machines et des ateliers. L'amendement a pour objet de conserver l'état actuel des choses pour ceux qui précédemment étaient considérés comme agriculteurs à titre principal et pour effet de relever le taux en faveur de ceux qui précédemment étaient considérés comme agriculteurs à titre accessoire.

Amendement 18

A l'article 28, article 30 nouveau du même projet de loi le nombre « (1) », désignant un numéro de paragraphe est à supprimer.

Commentaire de l'amendement

L'article ne comportant pas de subdivision, il n'y a pas lieu à numérotation.

Amendement 19

A l'article 29, article 31 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi le terme « modifiée » est inséré avant la date de la loi en question.

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser une erreur de rédaction.

Amendement 20

L'article 33, article 35 nouveau, paragraphe 4, du même projet de loi est remplacé comme suit :

« (4) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont choisis parmi les domaines suivants : création d'activité, création d'emploi, protection de l'environnement, protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, bien-être animal, diversification économique et caractère innovant de l'activité. Pour chaque critère de sélection un nombre maximal de cinq points peut être attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points. »

Commentaire de l'amendement

La disposition en cause constitue une des dispositions que le Conseil d'État a désapprouvées au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi. L'amendement a pour objet de répondre à cette observation du Conseil d'État et d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

Amendement 21

A l'article 34, article 36 nouveau, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même projet de loi l'énumération sous forme de tirets est remplacée par une numérotation 1°, 2°, 3°.

Commentaire de l'amendement

Les tirets placés devant chacun des éléments de l'énumération sont remplacés par des numéros, ainsi que le privilégie le Conseil d'État.

Amendement 22

L'article 35, article 37 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

Au point 1°, la virgule dans l'intitulé de la loi est supprimée.

Au point 3°, le terme « modifiée » est inséré avant la date de la loi en question.

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser des erreurs de rédaction.

Amendement 23

L'article 36, article 38 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi est modifié comme suit :

Un nouveau point 5 rédigé comme suit est inséré à la suite du point 4 :

« 5° est propriétaire ou a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée, des bâtiments agricoles servant effectivement à l'exploitation, ainsi que des machines et des animaux ou détient au moins 20 pour cent du capital social s'il s'installe sur une exploitation agricole en qualité d'associé d'une personne morale dans le chef de laquelle ces conditions sont remplies ;».

Le point 5 devient le point 6.

Commentaire de l'amendement

Il convient d'ajouter une condition pour l'obtention de la prime d'installation. La condition relative au capital que doit détenir le candidat à la prime d'installation, figurant actuellement à l'article 14 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016, à sa place dans la loi même. Elle subit un aménagement en ce sens qu'il n'est plus exigé que le jeune agriculteur ait la jouissance des immeubles non bâtis de l'exploitation. La règle exigeant que l'intéressé ait la jouissance, non seulement des immeubles bâtis, mais aussi de l'ensemble des immeubles non bâtis servant à l'exploitation s'est révélée insatisfaisante surtout en ce qui concerne le contrôle de la jouissance par l'intéressé de l'ensemble des terres exploitées, dont le nombre se compte souvent par dizaines. L'idée d'exiger que l'intéressé doit avoir la jouissance, pendant une période suffisamment longue, de terres générant une production standard totale minimale a été écartée, parce que la production standard d'une surface varie en fonction de la production à laquelle la terre est affectée. Il n'y a pas d'utilité à ériger des règles dont le contrôle n'est pas assuré. La condition relative au pouvoir de jouissance concernant les terres a donc été abandonnée. La situation demeure par contre inchangée en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, dont le nombre est généralement réduit et dont l'identification est aisée.

Amendement 24

L'article 38, article 40 nouveau, paragraphe 3, du même projet de loi est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

- « Pour être agréé, le service de gestion doit :
- 1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
- 2° démontrer une expérience effective dans les domaines de l'analyse économique et du conseil agricole ;
- 3° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants. »

Commentaire de l'amendement

Dans la mesure où l'exigence d'un agrément constitue une restriction à la liberté du commerce et que la Constitution réserve les restrictions à la liberté du commerce à la loi, le Conseil d'Etat exige que les conditions de l'agrément soient définies par la loi. L'amendement a pour objet de déterminer les conditions d'agrément.

A la différence de ce qui est prévu par la loi du 27 juin 2016, il n'y a pas lieu de prévoir que le ministre peut procéder au retrait de l'agrément lorsque les conditions auxquelles la loi subordonne l'agrément ne sont plus remplies, alors que la mise à néant pour l'avenir par son auteur d'une décision administrative conférant des droits est possible sans devoir être prévue par une loi spéciale.

Amendement 25

L'article 39, article 41 nouveau, paragraphe 4, du même projet de loi est remplacé comme suit :

« (3) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont l'âge du candidat et l'installation sur une exploitation existante ou sur une exploitation nouvellement créée. Pour chaque critère de sélection un nombre maximal de cinq points peut être attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points. »

Commentaire de l'amendement

La disposition en cause constitue une des dispositions que le Conseil d'État a désapprouvées au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Il est

renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi. L'amendement a pour objet de répondre à cette observation du Conseil d'État et d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

Amendement 26

L'article 40, article 42 nouveau, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 40 (1) Le montant de la prime est de 60 000 euros.

Il est majoré:

- 1° de 5 000 euros pour les détenteurs d'un diplôme de technicien ou de 10 000 euros pour les détenteurs d'un diplôme universitaire ; et
- 2° de 30 000 euros pour le jeune agriculteur qui peut justifier d'une expérience professionnelle de six mois sur une exploitation agricole à l'étranger.

Les majorations peuvent être cumulées. »

Commentaire de l'amendement

Le remodelage de la prime d'installation répond à une proposition de la Chambre d'agriculture qui demande une différenciation en fonction du niveau d'études et une valorisation accrue du stage à l'étranger. Le montant de la prime d'installation varie entre 60 000 pour le bénéficiaire ayant un niveau d'éducation inférieur au diplôme de technicien et sans expérience professionnelle pertinente à l'étranger et 100 000 euros.

Amendement 27

L'article 41, article 43 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2 les mots « d'un montant de 55 000 euros » sont supprimés.
- 2° L'alinéa 3 prend la teneur suivante « La deuxième tranche d'un montant de 30 000 euros est payée après la décision constatant l'exécution du plan d'entreprise. »

Commentaire de l'amendement

A la différence de ce qui est prévu dans le projet de loi, le paiement du montant correspondant à la deuxième tranche, subordonné à l'exécution du plan d'entreprise dans le délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation est un montant fixe, quel que soit le montant auquel peut prétendre le jeune agriculteur compte tenu de son niveau d'éducation et de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger. C'est partant le montant de la première tranche qui devient l'élément variable.

Amendement 28

A l'article 42, article 44 nouveau du même projet de loi la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le bénéficiaire a informé l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise et que la décision statuant sur l'exécution du plan d'entreprise constate l'inexécution de celui-ci dans le délai prévu à la phrase qui précède. »

Commentaire de l'amendement

Les décisions relatives aux aides financières prévues par la loi sont de la seule compétence du ministre ayant l'agriculture, la viticulture et le développement rural dans ses attributions. Si l'examen des dossiers peut être confié à l'Administration des services techniques de l'agriculture, il ne saurait relever de la compétence de celle-ci de statuer sur l'exécution du plan d'entreprise.

Amendement 29

L'article 43, article 45 nouveau, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Est considérée comme microentreprise une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros. ».

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État exige que la notion de microentreprise soit définie dans la loi même. Dans la réglementation européenne, la notion est caractérisée par deux critères : un nombre de salariés inférieur à dix et un chiffre d'affaire ou un total du bilan inférieur ou égal à 2 000 000 euros. Cette définition qui à son origine était proposée sous la forme d'une recommandation a depuis lors été reprise dans plusieurs règlements européens, dont le règlement (UE) 2022/2472 et son prédécesseur le règlement (UE) n° 702/2014. Il est peu probable que la notion évolue au cours de la période pendant laquelle le règlement européen a vocation à s'appliquer. Pour des raisons de lisibilité la reproduction de ces critères est préférable au renvoi à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 lequel, ainsi qu'il a été expliqué à l'exposé des motifs, diffère des règlements européens au sens originaire du terme, en ce sens qu'il ne crée pas de droits dont peuvent se prévaloir directement les personnes, mais a pour destinataires les États membres, qui n'ont aucune obligation de le mettre en œuvre.

Amendement 30

A l'article 44, article 46 nouveau, paragraphe 1^{er}, première phrase, du même projet de loi les mots « qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse et » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

La modification est la conséquence de la modification, apportée à l'article 1^{er} du projet de loi en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire.

Amendement 31

A l'article 46, article 48 nouveau, paragraphe 1^{er}, première phrase, du même projet de loi les mots « au sens de l'article 1^{er} » et « qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse, » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

La première modification a pour objet d'harmoniser la rédaction des articles, alors que les autres articles qui ont recours à la notion d'agriculteur actif le font sans renvoyer expressément à la disposition qui définit la notion.

La deuxième modification est la conséquence de la modification, apportée à l'article 1^{er} du projet de loi en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire.

Amendement 32

L'article 48, article 50 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 48. L'agriculteur actif bénéficie annuellement et sur demande d'une prise en charge par l'État de 65 pour cent des coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la prise en charge. »

Commentaire de l'amendement

La disposition en cause constitue une des dispositions que le Conseil d'Etat a désapprouvées au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi.

L'amendement a pour objet de répondre à cette observation du Conseil d'Etat. L'article 50 utilise désormais le verbe préciser ou lieu du verbe déterminer. Par ailleurs, il est précisé que le pouvoir d'exécution du Grand-Duc comporte les modalités d'application de la prise en charge.

Cet amendement corrige également une erreur matérielle.

Amendement 33

A l'article 51, article 53 nouveau, 1^{ère} phrase, du même projet de loi le mot « d'élevage » est supprimé.

Commentaire de l'amendement

Si malgré de rares exceptions il n'est pas discuté que les bovins ou les porcins sont élevés pour leur viande, la classification des chevaux, et, dans une moindre mesure des ovins et des caprins, parmi les animaux d'élevage est, au vu des autres usages de ces espèces, moins évidente. Pour des raisons sanitaires et certainement aussi en raison du nombre, somme toute, relativement faible d'animaux détenus à des fins autres que pour la viande ou pour le travail, l'État prend en charge, l'élimination et la destruction de ces espèces, sans considération de la question s'ils sont détenus comme animaux d'élevage ou à des fins de loisir, par exemple. Il paraît donc préférable d'omettre le terme élevage.

Amendement 34

L'article 54, article 56 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

- « Art. 54. (1) Une aide à la pratique d'activités aquacoles pouvant atteindre jusqu'à 80 pour cent des coûts admissibles peut être accordée annuellement, sur demande, aux entreprises aquacoles qui élèvent des produits aquacoles dans des systèmes de recirculation en circuit fermé.
 - (2) Les aides suivantes sont couvertes :
- 1° aide aux investissements visant à accroître la productivité de l'aquaculture ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture;
- 2° aide visant à encourager l'établissement de nouveaux aquaculteurs respectueux des principes du développement durable;
- 3° aide en faveur de mesures de commercialisation ;
- 4° aide à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
 - (3) Les aides sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros par bénéficiaire.
 - L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 5 000 euros.
- (4) Un règlement grand-ducal précise les conditions d'allocation des aides, les coûts admissibles et les montants d'aide. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État constate dans son avis que l'article 54 aurait pour effet d'attribuer un large pouvoir d'appréciation à un ministre dans une matière réservataire et s'oppose de ce fait formellement à la disposition. Par conséquent, il est proposé de limiter ce pouvoir d'appréciation pour accorder les quatre aides en matière aquacole. La nouvelle disposition prévoit désormais à quelles entreprises aquatiques une aide peut être accordée. Alors que le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant de l'aide au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 pour cent des coûts admissibles, les taux d'aide spécifiques peuvent néanmoins atteindre 100 pour cent dans certains cas. Il est prévu de limiter le taux d'aide maximal à 80 pour cent. Au paragraphe 2, point 1°, il est désormais prévu de prendre également en compte les investissements qui ont une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture et un plafond maximal et minimal par bénéficiaire ainsi défini. Un règlement grand-ducal précisera les conditions d'octroi applicables aux différentes aides, les coûts admissibles et détermine les montants d'aide.

Amendement 35

A l'article 55, article 57 nouveau du même projet de loi le chiffre « 14,00 » est écrit « 14 ».

Commentaire de l'amendement

La manière d'écrire le montant est corrigée.

Amendement 36

A l'article 56, article 58 nouveau, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi le titre de la loi est modifié comme suit:

« loi modifiée du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. »

Commentaire de l'amendement

Les remarques d'ordre légistique ont été prises en considération.

Amendement 37

L'article 60, article 62 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes, les conditions d'application de la prime ainsi que les formes et les montants de la prime, calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État constate dans son avis au sujet des articles 60 et 61 que l'encadrement européen fourni par l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 est insuffisant. Du fait que ces mesures financières relèvent du domaine des finances publiques, domaine que les articles 99 et 103 de la Constitution érigent en matière réservée, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige qu'une loi fixe l'objectif des mesures d'exécution que le Grand-Duc est autorisé à adopter. Le Conseil d'État exige par conséquent que le pouvoir d'exécution du Grand-Duc soit assorti d'un minimum de critères. L'amendement a pour objet de répondre à cette observation et d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire en prévoyant des critères susceptibles de déterminer les montants.

A noter qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un article séparé relatif à l'agriculture biologique, comme cela a été fait par l'article 47 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. En effet, le régime d'aide de l'agriculture biologique trouve son encadrement également à l'article 70, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115. La mention de l'agriculture biologique dans le commentaire de l'article a été effectuée pour attirer l'attention sur le fait que parmi les engagements pluriannuels prévus par l'article 61, article 63 nouveau, figure de nouveau celui favorisant la conversion à l'agriculture biologique.

Amendement 38

L'article 61, article 63 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes, les conditions d'application de l'aide ainsi que les formes et les montants d'aide calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. »

Commentaire de l'amendement

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 60, article 62 nouveau, du projet de loi.

Amendement 39

A l'article 63, alinéa 2, du même projet de loi le terme « annuel » est supprimé.

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser une erreur de rédaction.

Amendement 40

L'article 64, article 66 nouveau, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi est modifié comme suit :

L'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant :

« Toute personne qui cultive des terres reçoit annuellement, sur demande, une aide pour un ou plusieurs engagements en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural. »

A l'alinéa 3, les termes « annuels et » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

Les aides financières prévues à l'article 64, article 66 nouveau, visent un cercle de bénéficiaires très élargi à des personnes qui cultivent des terres par des activités diverses et qui ne sont pas nécessairement des agriculteurs actifs. Comme la notion de « toute personne qui cultive des terres » inclut l'agriculteur actif, il est proposé de ne parler que de cette notion.

Amendement 41

L'article 65, article 67 nouveau, paragraphe 1er, du même projet de loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er} les mots « partenariat européen pour la productivité et le développement » sont remplacés par les mots « partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement ».
- 2° A l'alinéa 2 les mots « ou de transfert de connaissances » sont remplacés par les mots « et de diffusion des connaissances au sens de l'article 2, point 50, du règlement (UE) 2022/2472 précité ».

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser la terminologie afin de l'aligner sur la terminologie employée par la réglementation européenne.

En ce qui concerne le point 1, il y a lieu de redresser la dénomination de cet instrument conçu par l'Union européenne pour rapprocher les acteurs de terrain et de la recherche et dont l'innovation constitue l'élément central. La terminologie et la description de l'instrument résultent de l'article 127 du règlement (UE) 2021/2115.

En ce qui concerne le point 2, il s'agit d'aligner la terminologie sur celle employée aux articles 66 et 67, articles 68 et 69 nouveaux du projet de loi, alors que le même type d'entité est visé. Dans la réglementation européenne l'expression « diffusion des connaissances » est employée en relation avec la désignation de l'organisme qui a pour objet d'exercer l'activité de transfert de connaissances (selon l'ancienne terminologie des règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 702/2014), d'échange de connaissances (selon la nouvelle terminologie des règlements (UE) 2021/1305 et (UE) 2022/2472). Le Conseil d'État a également signalé cette confusion.

A juste titre, le Conseil d'État a encore relevé qu'en ce qui concerne la notion d'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, le renvoi à la définition utilisée par la réglementation européenne est seulement effectué plus bas, à l'article 67, alors qu'il convient de le faire à l'endroit où la notion apparaît pour la première fois. En conséquence il y a lieu d'omettre le renvoi à l'article 67, article 69 nouveau. Suite à la renumérotation des définitions figurant à l'article 2, du règlement européen qui se trouvait à l'état de projet au moment du dépôt du projet de loi et qui a été adopté le 14 décembre 2022 ; le numéro d'ordre de la définition a changé.

Amendement 42

A l'article 67, article 69 nouveau du même projet de loi le numéro de paragraphe, ainsi que les mots « au sens de l'article 2, point 49 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/20014] » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

Le numéro placé avant la première phrase est à omettre, l'article étant divisé en alinéas.

La référence au règlement européen définissant la notion d'« organisme de recherche et de diffusion des connaissances » a été déplacée à l'article 65, article 67 nouveau où elle est utilisée pour la première fois.

Amendement 43

L'article 69, article 71 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les prestataires de services de conseil doivent être agréés par le ministre. »

A la suite de l'alinéa 2 il est inséré un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit :

Pour être agréé, le prestataire de services de conseil doit :

- 1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
- 2° démontrer une expérience effective dans les domaines de l'analyse économique et du conseil agricole ;
- 3° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants. »

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Commentaire de l'amendement

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 38, article 40 nouveau du projet de loi.

Amendement 44

L'article 70, article 72 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les organismes organisant des actions de formation professionnelle continue doivent être agréés par le ministre. »

A la suite de l'alinéa 2 il est inséré un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit :

Pour être agréé, l'organisme de formation professionnelle continue doit :

- 1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant et démontrer qu'il sait faire appel, au besoin, à des vacataires possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
- 2° démontrer que le personnel et les vacataires suivent régulièrement des cours de formation continue ;
- 3° démontrer une expérience effective dans l'organisation d'actions de formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture ;
- 4° disposer de locaux et des moyens et ressources matérielles permettant d'assurer le déroulement d'actions de formation ;
- 5° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants. »

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Commentaire de l'amendement

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 38, article 40 nouveau du projet de loi.

Amendement 45

A l'article 83, article 85 nouveau du même projet de loi les mots « au sens de l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 » sont insérés à la suite des mots « aux microentreprises ».

Commentaire de l'amendement

Il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement de l'article 43, article 45 nouveau.

Amendement 46

L'article 89, article 91 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1er est modifié comme suit :

« (3) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune ou un syndicat de communes sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros. »

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser un oubli en ajoutant les syndicats de communes auxquels s'applique le même plafond d'investissement que celui qui est applicable aux communes.

Amendement 47

A l'article 95, article 97 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Il peut être prorogé par règlement grand-ducal, la date limite ne pouvant être postérieure au 15 mai. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'Etat propose de fixer des critères selon lesquels le délai d'introduction est à fixer par règlement grand-ducal.

Il est proposé de fixer comme critère la dernière date possible pour l'introduction de la demande. Cette date limite est fixée au 15 mai, date qui a été fixée au cours de la période de programmation 2014 à 2022 par la législation européenne.

En effet, en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité , « les Etats membres fixent les dates limites de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou des demandes de paiement » et « les dates limites ne peuvent être postérieures au 15 mai de chaque année ».

Amendement 48

L'article 98, article 100 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Les contrôles sur place concernent annuellement et pour chaque régime d'aide au moins 5 pour cent des demandeurs.

L'échantillon de contrôle est prélevé sur l'ensemble des demandeurs, déterminé en partie de manière aléatoire par tirage au sort, et en partie sur la base d'une analyse de risque. »

Commentaire de l'amendement

La rédaction initialement proposée reproduit l'article 59, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1306/2013, remplacé par le règlement (UE) 2021/2116 dont l'article 60 abandonne la formulation malaisée. Il ne se justifie dès lors pas de faire survivre une formulation qui est pour le moins source d'interrogation.

Amendement 49

A l'article 102, article 104 nouveau du même projet de loi les mots « des paiements à la surface » sont remplacés par le mot « géospatialisée ».

Commentaire de l'amendement

Pour la demande de paiements à la surface (et non pas : des paiements) plus communément désignée Flächenantrag, la terminologie européenne, emploie désormais l'expression demande géospatialisée (geodatenbasierter Antrag). Le projet de loi emploie l'expression à diverses reprises ; l'emploi de l'ancienne expression au présent article procède d'une erreur.

Amendement 50

A l'article 107, article 109 nouveau, paragraphe 3, du même projet de loi, la virgule est supprimée.

Commentaire de l'amendement

Il convient de corriger une erreur de rédaction.

Amendement 51

Il est ajouté au même projet de loi un nouvel article 118 rédigé comme suit :

« Art. 118. Les décisions prises en exécution de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, à introduire dans un délai de trois mois à compter de leur notification. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'Etat considère les sanctions administratives à prendre en vertu des articles 99, 107 et 109, articles 101, 109 et 111 nouveaux, comme des peines et exige par conséquent la mise en place d'un recours en réformation.

Si la législation européenne qualifie les réductions à appliquer aux aides pour non-respect aux conditions comme « sanctions administratives », il s'agit en fait de simples mesures administratives. Cette optique a été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'avis n°51.088 dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la dernière réforme de la politique agricole commune. Le Conseil d'Etat retient ce qui suit : « Les auteurs considèrent comme « sanctions administratives » les réductions de paiements directs en cas de non-conformité aux conditions applicables, alors qu'il s'agit en fait de simples mesures administratives. Afin de respecter la terminologie utilisée par les textes européens, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement souscrire à une telle démarche. » Cette optique est également entérinée par un jugement du tribunal administratif dans une affaire n°38913 du rôle qui précise que « la réduction litigieuse ne constitue pas une sanction, mais la simple conséquence du non-respect des conditions d'allocation… ».

Si par conséquent la mise en place d'un recours en réformation ne s'impose pas, il est pourtant proposé de le prévoir pour toutes les décisions à prendre dans le cadre de la présente loi. Une telle application uniforme vise notamment à éviter aux administrés des interrogations et incertitudes relatives au type de recours à introduire.

Le délai pour agir est fixé à trois mois à partir de la notification de la décision.

Amendement 52

Il est ajouté au même projet de loi un nouvel article 119 rédigé comme suit est inséré :

« Art. 119. L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettre b, ne s'applique pas aux personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur de la loi, sont bénéficiaires d'au moins une des aides relevant de la politique agricole commune. Pour les autres personnes, il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettre d, ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'une pension de vieillesse au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettres d et e, s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025. »

Commentaire de l'amendement

L'amendement est une conséquence de l'amendement relatif à l'article 1^{er} avec la définition de l'agriculteur actif qu'il propose, en ce qui concerne la formation, les personnes retraitées et les personnes ayant atteint la limite d'âge. Comme l'amendement relatif à l'article 1^{er}, il répond à une revendication de la Chambre d'agriculture et vise à reporter la prise d'effet de ces règles.

La généralisation de la condition imposée aux bénéficiaires d'aide d'avoir suivi une formation de type agricole ou d'avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins deux ans à temps plein, a pour conséquence d'exclure de toute une catégorie d'aides des personnes qui en bénéficient présentement. En effet, actuellement une condition de formation suivie d'une expérience professionnelle est actuellement prévue pour les seules aides en capital, donc l'aide à l'investissement et l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Et encore, les dispenses ne sont pas exceptionnelles. La règle de l'alinéa 1^{er} a pour but de décaler l'application de la condition relative à la formation en distinguant deux cas de figure. La première phrase vise à ne pas remettre en question la situation des bénéficiaires actuels d'aides au titre de la politique agricole commune. Ceux qui, au jour de l'entrée en vigueur sont bénéficiaires de l'une quelconque des aides prévues par la loi modifiée du 27 juin 2016 seront considérés comme remplissant les conditions de formation ou d'expérience. Cela dispense les bénéficiaires à produire leur titre et l'autorité à l'examiner. Sont considérée comme bénéficiaires d'une aide au jour de l'entrée en vigueur de la loi ceux qui, à ce moment sont sous l'obligation de respecter les conditions d'une mesure financière déterminée. La deuxième phrase concerne les personnes autres que celles visées par la première phrase qui, sans remplir la condition de délai ou d'expérience, restent éligibles aux aides pendant une année supplémentaire.

La règle de l'alinéa 2 vise à conserver le bénéfice des aides aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi auront fait valoir leurs droits à pension, et ceci jusqu'à ce qu'elles auront atteint l'âge de soixante-douze ans, qui est l'âge limite supérieur au-delà duquel les aides liées à la qualité d'agriculteur actif ne seront plus payées. Les personnes qui bénéficieront d'une pension de vieillesse à partir d'une date qui se situe après l'entrée en vigueur de la loi, par contre, perdront de ce seul fait le droit aux aides, sans préjudice de la règle prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3. La différence de traitement paraît justifiée alors que ces dernières pourront faire leur choix en connaissance de cause, tandis que la décision par laquelle les premières ont fait valoir leur droit à pension n'est pas réversible.

Le report de la prise d'effet de la règle d'âge prévue par l'alinéa 3 constitue une mesure de grâce pour les bénéficiaires retraités ayant dépassé la limite d'âge.

Amendement 53

L'article 116 du même projet de loi devient l'article 120 et est remplacé comme suit :

- « Art. 120. (1) La loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture est abrogée.
- (2) La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est abrogée. Toutefois :
- 1° l'article 76 relatif à la restitution des aides reste applicable aux aides allouées ;
- 2° le paiement des aides allouées au titre de ladite loi est opéré conformément aux conditions qu'elle prévoit ;
- 3° l'article 2, paragraphes 3 et 4 définissant la notion d'exploitant à titre principal est maintenue pour le besoin des lois autres que la loi modifiée du 27 juin 2016 précitée qui se réfèrent à cette notion. »

Commentaire de l'amendement

L'article 76 de la loi du 27 juin 2016 prévoit l'obligation de restitution des aides à l'investissement reçue lorsque les conditions d'allocation de l'aide ou la condition d'utilisation par le bénéficiaire ne sont pas remplies pendant la durée fixée à l'article même. Le Conseil d'État est à suivre en ce qu'il suggère d'abroger la loi du 27 juin 2016 et de réserver l'application de certaines de ses dispositions aux situations en cours. Il y a avantage à suivre cette solution qui permet de conserver les effets de la disposition en cause, tout en évitant d'avoir à abroger la disposition lorsque l'écoulement du temps l'aura rendue obsolète. Les auteurs du projet de loi estiment cependant que le renvoi à l'article 67 est suffisant et présente l'avantage d'être plus précis que la formulation proposée par le Conseil d'État.

Le projet de loi prévoit des conditions plus sévères pour les aides aux investissements, notamment en termes de normes à respecter par les constructions. Le point 2 est ajouté pour garantir expressément aux bénéficiaires d'aides à l'investissement accordées sous l'empire de la loi du 27 juin 2016, que les investissements pourront être exécutés conformément aux conditions prévues par cette la loi.

Amendement 54

Il est ajouté au même projet de loi un article 121 rédigé comme suit :

« Art. 121. La loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2023. »

Commentaire de l'amendement

Le fait que la loi n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier 2023, rend nécessaire cet amendement, alors que la période de programmation de la politique agricole commune a couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Amendement 55

Le même projet de loi est complété par l'annexe I suivante :

« Annexe I détermination des heures de travail annuel par type de production »

Commentaire de l'amendement

L'annexe est en relation avec l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi. Elle dresse la liste des types de productions, végétales et animales, et de déterminer pour chacune d'elles le nombre d'heures de travail annuel requis par unité de surface ou d'animal.

*

TEXTE CONSOLIDE

Titre 1er - Interventions financières en faveur du secteur agricole

Sous-titre 1^{er} – Dispositions communes

- **Art.** 1^{er}. (1) Les interventions financières prévues par la présente loi sont accordées aux agriculteurs actifs sans préjudice de règles propres à chaque intervention prévoyant que les interventions financières sont accordées à d'autres personnes ou prévoyant des conditions supplémentaires.
 - (2) Est considérée comme agriculteur actif:
- 1° la personne physique qui :
 - a) qui exerce une activité agricole de production de produits agricoles ou de maintien de la surface agricole, au sens de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
 - b) dispose d'une formation agricole ou d'une formation à un métier apparenté, sanctionnée par un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine agricole de deux ans à temps plein exercée pour le compte d'autrui, si la formation a été accomplie dans un autre domaine ;
 - c) qui est affiliée comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;
 - d) n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ;
 - e) est âgée de moins de soixante-douze ans ; et
 - b <u>f)</u> <u>dont l'exploitation agricole comprend</u> <u>exploite</u> une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares <u>de vergers</u>, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles ; et
- 2° la personne morale <u>qui remplit la condition fixée au point 1, lettre f et</u> dont au moins un associé remplit les autres conditions fixées au point 1;
- 3° la personne morale dont aucun associé n'est affilié comme indépendant agricole, mais qui remplit les conditions fixées au point 1, lettres a) et b) et dont l'objet social est l'exercice d'une activité agricole.
 - La condition fixée au point 1, lettre b) <u>f</u> ne s'applique pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol. Un règlement grand-ducal précise la notion de maintien de la surface agricole.
- (3) L'agriculteur actif ayant fait valoir ses droits à une pension de vieillesse reste éligible aux mesures financières prévues par les articles 10, 12, 14 à 17, 50 et 62 à 66 pour autant que les paiements sont effectués au titre de l'année culturale ou civile, selon le cas, dont le début se situe au cours de l'année au cours de laquelle se situe la date à partir de laquelle la condition prévue au paragraphe 2, point 1, lettre d ou e n'est plus remplie, et pour la mesure financière prévue par l'article 55, pour autant que la demande de paiement ait été introduite au cours de l'année au cours de laquelle se situe la date à partir de laquelle la condition prévue au paragraphe 2, point 1, lettre d ou e n'est plus remplie.

Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas trois ans pour l'accomplissement de la formation ou l'acquisition de l'expérience professionnelle lorsque l'agriculteur est appelé à être affilié comme indépendant agricole d'une exploitation agricole dont l'unique affilié décède, est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou est atteint d'une maladie grave.

- Art. 2. Les interventions financières prévues en faveur des jeunes agriculteurs sont accordées à l'agriculteur actif qui :
- 1° est âgé de plus de vingt-trois ans et de moins de quarante ans à la date fixée pour la présentation de la demande à laquelle est liée l'allocation de l'aide ;

- 2° exerce un contrôle effectif sur l'exploitation ; et
- 2° exerce seul ou ensemble avec un ou plusieurs agriculteurs actifs le contrôle effectif et durable de l'exploitation, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.
- 3° a accompli une formation professionnelle justifiée par la possession d'un certificat ou diplôme dont la liste est arrêtée par règlement grand-ducal.
- **Art. 3.** L'exploitation agricole est identifiée par un numéro d'exploitation national composé de six chiffres.

Est considérée comme exploitation agricole toute entreprise vouée à la production agricole et caractérisée par une gestion unique et des moyens de production propres.

Art. 4. Pour les interventions financières accordées sur base de la surface, les paiements sont effectués pour les surfaces exploitées sur le territoire national.

Pour les aides aux investissements en biens immeubles, les aides sont accordées pour les investissements réalisés sur le territoire national.

Pour les aides accordées sur base d'animaux, les aides sont accordées pour les animaux enregistrées enregistrés dans les bases de données nationales pour l'identification et l'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou des équidés.

Art. 5. (1) La dimension économique d'une exploitation agricole est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation.

Par production standard totale on entend la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée au prix de la ferme.

La production standard totale d'une exploitation correspond à la somme des produits standards des différentes productions végétales et animales, multipliés par le nombre d'unités de chaque production.

Les différents produits standards et les montants correspondants sont fixés précisés par règlement grand-ducal à l'annexe 1. Un règlement grand-ducal précise les différents produits standards et les montants correspondants. Les montants sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales.

(2) La productivité du travail fourni sur une exploitation agricole est exprimée en unités de travail annuel.

Par unité de travail annuel on entend la prestation de travail annuelle, mesurée en temps de travail, d'une personne exerçant à temps plein des activités agricoles dans une exploitation agricole déterminée.

Dans une exploitation déterminée, le nombre annuel d'heures travaillées correspond à la somme des heures de travail requises pour les différentes productions végétales et animales, multipliées par le nombre d'unités de chaque production. Le nombre d'unités de travail annuel est obtenu en divisant ce nombre par deux mille deux cents.

Le nombre d'heures de travail annuel pour les différentes productions est fixé par règlement grand-ducal. Les différentes productions et le nombre d'heures de travail humain requis par hectare ou par unité d'animal sont fixés à l'annexe I.

(3) La production standard totale et le nombre d'unités de travail annuel sont calculés annuellement sur la base des données déclarées par l'agriculteur actif dans la demande géospatialisée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et pour les données relatives aux bovins, il est tenu compte du cheptel moyen détenu pendant l'année culturale qui a pris fin le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu, déterminé à partir de la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié.

- Art. 6. (1) Sont soumises à autorisation préalable du ministre :
- 1° l'augmentation du cheptel d'une exploitation agricole qui a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale à un nombre supérieur à deux ;
- 2° la création d'une exploitation agricole, lorsque le cheptel qu'il est envisagé de détenir correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale supérieur à deux.
- (2) L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant démontre, pour les paramètres définis ci-après, que les valeurs définies ci-après sont atteintes. Pour chaque paramètre il est tenu compte de la moyenne de la valeur des trois années qui précèdent l'introduction de la demande.
- (3) Aucune autorisation n'est accordée lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.
- **Art. 7.** (1) Sont pris en compte aux fins de l'autorisation prévue à l'article 6, les paramètres et les valeurs suivantes :
- 1° autonomie protéique par valorisation, déterminée par le rapport entre les protéines végétales brutes produites sur l'exploitation et transformées en protéines animales, d'une part, et les besoins en protéines du cheptel, d'autre part : 55 pour cent ;
- 2° autonomie protéique par ingestion, déterminée par le rapport entre les protéines végétales brutes produites sur l'exploitation et ingérées par le cheptel, d'une part, et le total des protéines ingérées par le cheptel, d'autre part : 70 pour cent ;
- 3° protéines brutes non valorisées, déterminées par la différence entre le total des protéines végétales brutes ingérées par le cheptel et les protéines animales produites sur l'exploitation : 350 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale ;
- 4° solde d'azote, déterminé par la différence entre les entrées d'azote en rapport avec les surfaces destinées à la production animale et les sorties d'azote liées à la production animale : 120 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale.

Pour le cheptel bovin laitier et allaitant, le calcul porte sur l'ensemble des paramètres.

Pour les autres animaux, le calcul porte sur le solde d'azote.

- (2) Les titulaires d'une autorisation au titre de l'article 6 déclarent annuellement les valeurs correspondant à chacun des paramètres pertinents.
- (3) Un règlement grand-ducal précise les valeurs à atteindre en fonction du type d'animal et des conditions pédoclimatiques, sans que ces valeurs ne puissent s'écarter de plus de 15 pour cent des valeurs à respecter pour le cheptel bovin et laitier, et de 20 pour cent pour les autres animaux, ainsi que le contenu des documents à soumettre aux fins de l'obtention de l'autorisation et le contenu de la déclaration annuelle.
- **Art. 8.** Pour chaque exploitation agricole le ministre arrête le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Le nombre est égal à la moyenne des unités de travail annuel se rapportant à la production animale des années 2020, 2021 et 2022. Pour les années postérieures à l'année 2022, le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale de l'exploitation ne peut excéder le nombre d'unités de travail annuel ainsi déterminé, sauf les exceptions ci-après :
- 1° Lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale correspondant à l'année 2022 d'une exploitation est plus élevé que le nombre déterminé conformément à la phrase qui précède, il se substitue à celui-ci.
- 2° Lorsque l'exploitant agricole bénéficie d'une décision portant allocation d'une aide à l'investissement prise en vertu de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et que la réalisation de l'investissement a pour conséquence une augmentation du nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale, le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est déterminé sur la base du nombre d'unités de travail résultant de la réalisation de l'investissement et au plus tard le 31 décembre 2025.

Art. 7 9. Lorsqu'il constate qu'un exploitant se trouve en infraction à l'article 6, le ministre met celui-ci en demeure de régulariser sa situation. Si, à l'expiration du délai imparti, l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, le ministre prononce à l'encontre de l'exploitant une sanction pécuniaire correspondant à 20 000 euros par unité de travail annuel se rapportant à la production animale dépassant le nombre autorisé. La sanction peut être est reconduite annuellement aussi longtemps que l'intéressé n'a pas régularisé sa situation.

Sous-titre 2 - Paiements directs

Chapitre 1^{er} – Aide de base au revenu pour un développement durable

Art. 8 <u>10</u>. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide de base au revenu pour un développement durable dans les conditions et limites prévues aux articles 21 à 28 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide est accordée sur la base des droits au paiement visés à l'article 23, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2021/2115 précité.

La valeur des droits au paiement est progressivement ajustée, de manière à converger vers une valeur unitaire uniforme conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Art. 9 11. Une réserve nationale est constituée dans les conditions et limites prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de constitution et d'alimentation, ainsi que les conditions d'utilisation de la réserve.

Chapitre 2 – Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

Art. 10 12. L'agriculteur actif qui a droit à l'aide de base au revenu pour un développement durable reçoit annuellement, sur demande, une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable dans les conditions et limites prévues à l'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie dans la limite d'un nombre maximal d' de soixante-dix hectares pour chaque par exploitation. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles dans chaque tranche de superficie.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 3 – Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs

Art. 11 13. Le jeune agriculteur qui a droit à l'aide de base au revenu pour un développement durable reçoit annuellement, sur demande, une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs dans les conditions et limites prévues à l'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre de demandes admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 4 – Aide à l'élevage de vaches allaitantes

Art. 12 14. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide à l'élevage de vaches allaitantes dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par animal pour un nombre déterminé d'animaux compris entre un nombre minimum et un nombre maximum d'animaux dix et cent-cinquante pour chaque par exploitation. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'animaux admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 5 - Aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture

Art. 13 15. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 6 – Aide aux légumineuses

Art. 14 16. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide aux légumineuses dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 7 – Programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)

Art. 15 17. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide pour la participation volontaire à un ou plusieurs programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dans les conditions et limites prévues à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 précité. L'aide payée pour la participation à un programme relatif à une activité agricole autre que celle consistant dans la production de produits agricoles est limitée à une surface correspondant à 10 pour cent de la surface exploitée par le bénéficiaire.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes et les conditions d'application des aides.

Sous-titre 3 – Aides au développement rural

Chapitre 1er - Investissements

Section 1ère – Exploitants agricoles

Art. 16 18. (1) L'agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse et qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions fixées ci-après.

Si l'agriculteur actif est une personne morale, les conditions relatives à la personne sont appréciées dans le chef de la personne appelée à gérer l'exploitation qui détient au moins 40 pour cent du capital social. En cas de pluralité de personnes appelées à gérer l'exploitation, il est tenu compte de leur participation cumulée dans le capital social.

Les conditions relatives à la production standard totale, et à l'âge et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

- (2) La demande portant sur des investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 300 000 euros doit être accompagnée :
- 1. d'une analyse intégrée des aspects économiques, sociaux et écologiques ;
- 2. des autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement ; et

- 3. d'un document émis par un établissement financier établissant que l'agriculteur dispose des fonds nécessaires pour la réalisation de l'investissement.
- **Art. 17** 19. (1) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 300 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande par le ministre.

- (2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros.
- Art. 18 20. L'aide porte sur des investissements liés à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles. Un règlement grand-ducal établit une liste des investissements éligibles en les classant en biens meubles et immeubles.

Pour les investissements liés à la transformation ou à la commercialisation, les produits provenant de l'exploitation du demandeur d'aide doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

- Art. 19 21. (1) Les bâtiments doivent être réalisés sur un terrain dont l'agriculteur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.
- (2) Les investissements en relation avec un bâtiments d'élevage nouvellement construits doivent respecter :
- 1° respecter les normes applicables à la production biologique ; et
- 2° <u>les conditions minimales relatives aux mettre en œuvre les</u> meilleures techniques disponibles, favorables à la production de biogaz et adaptées pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac.

En cas de travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant, les exigences de l'alinéa 1 er sont applicables dans la mesure où ces exigences sont en relation avec les travaux réalisés.

- (3) Les bâtiments nouvellement construits doivent être conçus de manière à ce que la structure porteuse de la toiture se prête à l'installation de panneaux solaires.
 - (4) Ne sont pas éligibles :
- 1° les bâtiments à usage d'habitation ;
- 2° l'achat de biens d'occasion;
- 3° la réparation de biens ;
- 4° l'achat de droits de production agricole ;
- 5° l'achat de droits au paiement;
- 6° l'achat de terrains;
- 7° l'achat de bétail et de plantes annuelles ;
- 8° les intérêts débiteurs ;
- 9° les investissements dans le secteur équin ;
- 10° les investissements dans le secteur de l'apiculture.
 - (5) Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'aide.
 - Art. 20 22. (1) Le taux de l'aide est de :
- 1° 20 pour cent du coût éligible pour les investissements en biens meubles ;
- 2° 30 pour cent du coût éligible pour les hangars à machines et les ateliers ;
- $3^{\circ}\,40$ pour cent du coût éligible pour les autres investissements en biens immeubles.

- (2) Le taux est majoré de 10 points de pourcentage pour :
- 1° l'acquisition d'un véhicule à traction électrique ;
- 2° l'acquisition d'une machine pour la production de produits horticoles et de pommes de terre.
 - Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :
- 1° la réalisation de dispositifs d'un dispositif de détection de fuites pour réservoirs à lisier et à purin, silos, et aires de stockage avec réservoir ;
- 2° la réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin ;
- 3° la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques ;
- 4° la réalisation d'une aire de stockage pour fumier étanche avec récupération des jus ;
- 5° la construction <u>d'immeubles utilisés à d'un immeuble utilisé pour</u> la production, au stockage et au conditionnement de produits horticoles ;
- 6° l'acquisition d'une rampe à patins ou d'un injecteur pour l'épandage de lisier ;
- 7° l'acquisition d'un équipement de désherbage physique.

En ce qui concerne le point 2, la majoration de taux n'est plus accordée pour les demandes d'aide sélectionnées approuvées après la première sélection de l'année 2025.

En ce qui concerne le point 6, la majoration de taux de 20 points de pourcentage n'est plus accordée pour les demandes d'aide sélectionnées après la première sélection de l'année 2024. A partir de la deuxième sélection de l'année 2024, seuls les rampes à patins, injecteurs et cultivateurs de lisier bénéficient d'un taux majoré de 10 points de pourcentage.

En ce qui concerne le point 6, la majoration de taux est de 10 points de pourcentage pour les demandes d'aide approuvées après la première sélection de l'année 2024.

- (3) Le taux est majoré de 15 points de pourcentage pour les investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation et avant qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans.
- (4) Si l'agriculteur est une personne morale, la majoration de taux est accordée pour la part de l'investissement correspondant à la part du capital social détenue par le jeune agriculteur. Lorsque la part du capital social détenue par un ou plusieurs jeunes agriculteurs dépasse 50 pour cent, la majoration est accordée pour la totalité de l'investissement.
- Art. 21 23. (1) Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de $100 000 20\overline{0} 000$ euros par exploitation.

Le plafond est majoré de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en agriculture viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique.

(2) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir être inférieur à 580 000 300 000 euros ni excéder 2 000 000 euros. Le plafond est majoré de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est supérieur à cinq, les investissements qui conduisent à une augmentation de la production animale ne sont pas éligibles.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'investissement a pour conséquence de porter à plus de cinq le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale, l'investissement est éligible au prorata du coût qui conduit à une augmentation de la production animale ne dépassant pas le nombre de cinq unités de travail se rapportant à la production animale.

Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail calculées pour l'année précédant celle au cours de laquelle se situe la date de clôture pour le dépôt de la demande.

(3) Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

- (4) Le coût des investissements est pris en compte dans la limite d'un prix unitaire fixé par règlement grand-ducal pour chaque bien d'investissement. Le coût des investissements est pris en compte dans la limite d'un prix unitaire fixé précisé en fonction des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard par règlement grand-ducal pour chaque bien d'investissement.
- Art. 22 24. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique.
 - (2) Chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte.

La règle ne s'applique pas à la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

- Art. 23 25. (1) La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.
- (2) Les demandes d'aide qui remplissent les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection qui fixe un nombre de points pour chaque critère. Les critères de sélection et le nombre de points sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.
- (2) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont à choisir parmi les critères suivants : la formation du candidat, l'âge du candidat, la création d'activité, la création d'emploi, la protection de l'environnement, la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le bien-être animal, la diversification économique et le caractère innovant de l'activité. A chaque critère un nombre de points compris entre un et dix est attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points.
- (3) Les aides sont allouées dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. Une enveloppe distincte est fixée pour les trois catégories d'investissements suivantes :
- 1° les investissements en biens meubles ;
- 2° les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 200 000 300 000 euros ;
- 3° les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 300 000 euros.

Pour chaque sélection le montant de l'enveloppe correspond au résultat obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(4) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées.

Une demande d'aide qui a été rejetée peut être renouvelée une fois.

- (5) La décision portant allocation de l'aide arrête le montant maximal de l'aide.
- Art. 24 26. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 111 113, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

- (2) Pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros, des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés portant sur 75 000 euros au moins. La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximal.
 - (3) La décision de paiement de l'aide arrête le montant de l'aide payée au bénéficiaire.

Section 2 - Apiculture et distillation

- Art. 25 27. (1) Toute personne qui élève des abeilles en vue de la récolte de miel reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions ci-après.
 - (2) L'aide porte sur les investissements suivants :
- 1° la construction et la rénovation de bâtiments apicoles, à l'exclusion des travaux de réparation ;
- 2° l'achat de tout matériel neuf en relation avec la fabrication et la commercialisation de miel.
- (3) Le taux de l'aide est de 40 pour cent pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2.
- (4) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 200 000 euros par bénéficiaire.
 - (5) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 1 000 euros.
- (6) Les investissements relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments doivent être réalisés sur des terrains dont le demandeur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.
- (7) L'article 23, paragraphes 3 et 4, l'article 24, paragraphe 1^{er} et les articles 25 et 26 sont d'application.
- **Art. 26 <u>28.</u>** (1) Le distillateur mentionné à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions ci-après.
 - (2) L'aide porte sur les investissements suivants :
- 1° la construction et la rénovation de bâtiments destinés à abriter les installations nécessaires à la fabrication de eaux-de-vie, à l'exclusion des travaux de réparation ;
- 2° l'achat de tout matériel neuf en relation avec la production et la commercialisation des eaux-de-vie.
- (3) Le taux de l'aide est de 40 pour cent pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2.
- (4) Le montant total de l'aide ne peut excéder 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.
 - (5) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 1 000 euros.
- (6) Les investissements relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments doivent être réalisés sur des terrains dont le demandeur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.
- (7) L'article 23, paragraphe 4, l'article 24, paragraphe 1^{er} et les articles 25 et 26 sont d'application.

Section 3 – Transformation et commercialisation de produits agricoles

Art. 27 29. (1) Les entreprises reçoivent, sur demande, une aide aux investissements de modernisation, d'innovation ou de développement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les conditions fixées ci-après.

Les produits agricoles achetés auprès de fournisseurs doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Pour être éligibles les investissements doivent répondre à un des objectifs suivants :

- 1° augmentation du taux de transformation de la production locale de manière à garantir de meilleurs revenus aux producteurs, à renforcer les débouchés ou à renforcer l'adaptation de l'offre à l'évolution de la demande;
- 2° amélioration de l'efficacité des chaînes de production en termes d'utilisation des ressources, de rejets de gaz à effet de serre et de gaspillage de produits agricoles ;
- 3° maintien de l'emploi et préservation du savoir-faire.
- (2) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalablement à la réalisation de l'investissement.

Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

Art. 28 30. (1) Aucune aide n'est accordée :

- 1° pour les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ;
- 2° pour les investissements destinés à rendre les installations existantes conformes aux normes de l'Union européenne ;
- 3° pour les investissements de remplacement ;
- 4° pour la construction et l'aménagement de locaux et d'installations de vente au détail ;
- 5° pour l'acquisition de terrains ;
- 6° pour l'acquisition de biens d'occasion;
- 7° pour l'acquisition de véhicules ;
- 8° aux entreprises commercialisant plus de 50 pour cent de leur production en vente directe ;
- 9° aux entreprises utilisant exclusivement des produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'une transformation.

Art. 29 31. (1) Le demandeur doit établir :

- 1° sa capacité d'assurer le financement de l'opération ; et
- 2° la rentabilité de l'investissement.
- (2) Pour les investissements relevant de la loi <u>modifiée</u> du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il n'est statué sur les demandes d'aide qu'après l'achèvement de la procédure prévue par cette loi.
 - Art. 30 32. (1) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 75 000 euros.
- (2) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond qui est de 16 700 000 euros pour les micro-, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du [règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de 31 500 000 pour les autres entreprises.

Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

Art. 31 33. Le taux de l'aide est de 25 pour cent du coût éligible de l'investissement.

Il est majoré de 5 points de pourcentage :

1° pour les coopératives d'agriculteurs et les entreprises pratiquant une politique de prix équitables envers les producteurs de produits agricoles primaires ;

2° pour les investissements réalisés dans le cadre d'une démarche de réduction des émissions de carbone.

Les majorations de taux peuvent être cumulées.

Art. 32 34. (1) La décision portant allocation de l'aide arrête le coût éligible de l'investissement et le montant maximal de l'aide.

Ne sont pas compris dans le coût éligible les primes d'assurance, les intérêts et frais bancaires, les loyers et les frais généraux.

- (2) Les coûts correspondant à un investissement supplémentaire qui n'était pas prévisible et dont la nécessité se manifeste après la décision portant allocation de l'aide sont éligibles dans la limite de 10 pour cent du coût éligible de l'investissement.
- Art. 33 35. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique. Le formulaire de demande et les pièces sont à soumettre en version papier et sous format électronique.
- (2) La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu deux fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de mai et de novembre.
- (3) Pour chaque sélection le montant de l'enveloppe correspond au résultant obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.
- (4) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection qui fixe un nombre de points pour chaque critère. Les critères de sélection et le nombre de points sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.
- (4) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont à choisir parmi les critères suivants : la création d'activité, la création d'emploi, la protection de l'environnement, la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le bien-être animal, la diversification économique et le caractère innovant de l'activité. A chaque critère un nombre de points compris entre un et cinq est attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points.
- (5) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées. Une demande d'aide qui n'a pas été retenue peut être renouvelée une fois.
 - Art. 34 36. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 444 113, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

- (2) Des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés selon les modalités suivantes :
- 1° un acompte lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 300 000 euros ;
- 2° deux acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 500 000 euros ;
- 3° trois acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 1 000 000 euros.

La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximal.

Art. 35 37. L'aide ne peut être cumulée avec les aides prévues par :

1° la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;

- 2° la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et
- 3° la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 36 38. (1) Le jeune agriculteur qui s'installe sur une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 75 000 euros sans dépasser 1 500 000 euros reçoit, sur demande, une prime d'installation dans les conditions fixées ci-après.

Une production standard totale de 25 000 euros au moins est considérée comme suffisante, lorsqu'il résulte du plan d'entreprise que la mise en œuvre de celui-ci est de nature à porter la production standard totale au seuil prévu à l'alinéa 1^{er} dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation.

La condition relative à la production standard totale est appréciée à la date de clôture fixée pour la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

- (2) Le jeune agriculteur :
- 1° peut se prévaloir d'une expérience professionnelle dont la durée, qui sera arrêtée par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation professionnelle reçue, ne peut être inférieure à un an;
- 2° a accompli ou s'engage à accomplir une formation en gestion d'entreprise ; à voir
- 3° présente un plan d'entreprise et s'engage à l'exécuter dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation ;
- 4° n'exerce pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine;
- 5° détient au moins 20 pour cent du capital social s'il s'installe sur une exploitation agricole en qualité d'associé d'une personne morale .
- 5° est propriétaire ou a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée, des bâtiments agricoles servant effectivement à l'exploitation, ainsi que des machines et des animaux ou détient au moins 20 pour cent du capital social s'il s'installe sur une exploitation agricole en qualité d'associé d'une personne morale dans le chef de laquelle ces conditions sont remplies.
 - (3) Il n'est alloué qu'une prime d'installation pour chaque jeune agriculteur.
- Art. 37 39. Lorsque plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur la même exploitation agricole, chacun d'eux peut bénéficier de la prime d'installation dans les conditions suivantes :
- 1° Le seuil de la production standard totale est multiplié par le nombre de jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la prime d'installation ou déposé une demande tendant à l'allocation de la prime et qui sont affiliés comme indépendants agricoles auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Si l'agriculteur est une personne morale, la part détenue par chaque jeune agriculteur doit atteindre le seuil requis de la production standard totale.
- 2° Les installations doivent être prévues dans un seul et même plan d'entreprise et faire l'objet d'une demande d'aide dans un délai de cinq ans à compter de la première décision portant allocation de la prime d'installation à un des jeunes agriculteurs dont l'installation est prévue dans le plan d'entreprise. Les demandes d'aide qui, à la date limite fixée pour le dépôt d'une sélection déterminée ne remplissent pas les conditions requises pour être éligibles à la sélection ne sont pas considérées comme ayant été présentées dans le délai.
- 3° Sauf dans les cas du point 2, aucune prime d'installation n'est payée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la dernière décision en date portant allocation de la prime d'installation à un jeune agriculteur.

Art. 38 40. (1) Le plan d'entreprise :

- 1° décrit la situation initiale de l'exploitation ;
- 2° décrit le projet d'installation;
- 3° décrit le résultat escompté en termes de revenus;
- 4° décrit les mesures à mettre en œuvre et les étapes à accomplir ;
- 5° énonce les investissements nécessaires et leur coût ;
- 6° démontre la faisabilité technique du projet ;
- 7° décrit le coût et le financement du projet ; et
- 8° fait une analyse des aspects sociaux et écologiques du projet d'installation.
- (2) Il doit être exécuté dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation.
- (3) Il est élaboré par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre. Pour être agréé, le service de gestion doit :
- 1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
- 2° démontrer une expérience effective dans les domaines de l'analyse économique et du conseil agricole ;
- 3° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants.
- Art. 39 41. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique.
- (2) L'évaluation des demandes d'aide et la sélection des bénéficiaires ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.
- (3) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection qui fixe un nombre de points pour chaque critère. Les critères de sélection et le nombre de points sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.
- (3) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont l'âge et le niveau d'études du candidat et l'installation sur une exploitation existante ou sur une exploitation nouvellement créée. A chaque critère un nombre de points compris entre un et cinq est attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points.
- (4) Pour chaque sélection il est déterminé une enveloppe dont le montant correspond au résultat obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.
- (5) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées. Une demande d'aide qui n'a pas été retenue peut être renouvelée une fois.
 - Art. 40 <u>42</u>. (1) Le montant de la prime d'installation est de <u>80 000</u> <u>60 000</u> euros. Il est majoré :
- 1° de 5 000 euros pour les détenteurs d'un diplôme de technicien ou de 10 000 euros pour les détenteurs d'un diplôme universitaire ; et

2° de 20 000 30 000 euros pour lorsque le jeune agriculteur qui peut justifier d'une expérience professionnelle de six mois sur une exploitation agricole à l'étranger.

Les majorations peuvent être cumulées.

- (2) La décision portant allocation de la prime d'installation arrête le montant de l'aide.
- Art. 41 43. La prime d'installation est payée en deux tranches.

La première tranche d'un montant de 55 000 euros est payée après la décision portant allocation de la prime d'installation.

La deuxième tranche <u>d'un montant de 30 000 euros</u> est payée après la décision constatant l'exécution du plan d'entreprise.

Art. 42 44. Le bénéficiaire informe l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise aux fins de contrôle par celle-ci.

Le bénéficiaire qui n'informe pas l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise dans le délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation, perd le droit au paiement de la deuxième tranche. Il en est de même lorsque le bénéficiaire a informé l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise et que celle-ci conclut que le plan d'entreprise n'a pas été exécuté la décision statuant sur l'exécution du plan d'entreprise constate l'inexécution de celui-ci dans le délai prévu à la phrase qui précède. »

Chapitre 3 – Développement de microentreprises

Art. 43 45. (1) Les microentreprises qui commercialisent soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il y ait au maximum deux intermédiaires, leur propre production agricole reçoivent, sur demande, une aide au démarrage dans les conditions fixées ci-après.

Est considérée comme microentreprise une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros.

(2) L'aide couvre le coût du recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital. Le coût du recours à un service de conseil est pris en charge à concurrence de 3 000 euros. L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise par le ministre.

Le montant de l'aide est de 12 000 euros, payé en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8 000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision. La deuxième tranche d'un montant de 4 000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise.

Chapitre 4 – Impôts indirects payés à l'occasion d'opérations portant sur des biens à usage agricole

Art. 44 46. (1) L'agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse et qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros reçoit, sur demande, le remboursement de certains impôts indirects payés à l'occasion de la transmission de droits réels entre vifs ou pour cause de mort de la propriété, portant sur des biens meubles et immeubles à usage agricole, à l'exception des terrains boisés, dans les conditions fixées ci-après.

Le remboursement porte sur les droits d'enregistrement et de transcription, ainsi que les droits de succession ou de mutation payés par le bénéficiaire à l'exclusion de tous autres frais en relation avec l'acte.

Les droits de succession ou mutation sont remboursés à concurrence d'un montant qui ne peut excéder le montant des droits d'enregistrement et de transcription dus en cas de transmission entre vifs.

Les droits payés en raison de la transmission de la propriété ou de la jouissance portant sur des immeubles bâtis sont remboursés intégralement.

Les droits payés en raison de la transmission de la propriété des autres immeubles sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare qui est de 12 500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues, 25 000 pour les terres horticoles et 75 000 pour les vignobles et les vergers.

- (2) Sont également remboursés les droits d'enregistrement payés à l'occasion de l'enregistrement des contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs et portant sur les mêmes biens, pendant l'année qui précède ou au cours cinq années qui suivent la décision portant allocation de la prime d'installation.
 - (3) Le remboursement n'a pas lieu si le montant total des droits payés est inférieur à 100 euros.
- Art. 45 47. Aux fins de la liquidation des droits dont question à l'article 44 46, les biens transmis sont évalués à la valeur de rendement prévue à l'article 832-1 du Code civil lorsque la transmission a lieu entre parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ou au profit de toute autre personne qui, pendant dix ans au moins, a participé au travail de l'exploitation et n'a pas été affiliée auprès du Centre commun de la sécurité sociale au titre d'une autre activité rémunérée, et que les biens sont utilisés à des fins agricoles.

Chapitre 5 – Services de remplacement

Art. 46 48. (1) L'Etat prend en charge une partie des coûts exposés pour le remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole d'un agriculteur actif au sens de l'article 1^{er} âgé de moins de soixantecinq ans qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse, qui participe à une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros et qui n'exerce pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine.

Le taux de la prise en charge est de :

- 1° 75 pour cent en cas d'absence pour cause de maladie ou de formation ou en cas de décès, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an et par bénéficiaire ;
- 2° 75 pour cent en cas d'absence pour congé de maternité ou de congé parental dans la limite de cent quatre-vingts jours par an et par bénéficiaire ;
- 3° 50 pour cent en cas d'absence pour congé de récréation dans limite de quinze jours par an et par bénéficiaire.

La durée du remplacement ne peut être inférieure à quatre heures par jour ni être supérieure à huit heures par jour.

Les travaux ne peuvent pas être prestés par une personne faisant partie de la même exploitation agricole que le bénéficiaire de la prestation.

- (2) Les coûts exposés sont pris en charge à concurrence d'un taux horaire de 20 euros toutes charges comprises et d'une indemnité kilométrique de 40 centimes d'euro.
 - (3) L'aide est payée au prestataire de services de remplacement sur présentation du décompte.

Le prestataire de services de remplacement doit présenter au ministre, sur simple demande, et pour chaque bénéficiaire d'une prestation de service de remplacement une copie des documents suivants :

- 1° la facture adressée au bénéficiaire de la prestation du service de remplacement ;
- 2° l'attestation indiquant la cause d'absence et la durée de celle-ci.

Les factures doivent indiquer le nom et l'adresse de la personne absente, la cause d'absence, la date de la prestation, le prix total de la prestation, le montant pris en charge par l'État et le montant à charge du bénéficiaire de la prestation.

Sur demande, une avance peut être payée au prestataire de services de remplacement.

Chapitre 6 - Autres aides liées à la production

Section 1 – Assurances

Art. 48 50. L'agriculteur actif bénéficie annuellement et sur demande, d'une prise en charge par l'État de 65 pour cent des coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques,

aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales à déterminer par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la prise en charge.

Section 2 – Catastrophes naturelles

Art. 49 51. Une aide en capital peut être accordée aux agriculteurs actifs pour les dommages causés par une calamité naturelle ou un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle au sens de l'article 2, points 3 et 36 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] règlement (UE) 2022/2472 précité.

L'aide peut couvrir la perte de revenu découlant de la destruction de la production agricole, ainsi que les dégâts matériels aux bâtiments, aux moyens de production et aux stocks.

Le taux d'aide peut atteindre 90 pour cent pour les dommages causés par les phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle et 100 pour cent pour les dommages causés par une calamité naturelle.

Section 3 – Maladies animales et organismes nuisibles

Art. 50 52. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée:

1° pour les coûts exposés en relation avec :

- a) la prévention des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- b) la lutte contre les maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ; et
- c) l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- 2° pour les pertes subies du fait de l'abattage, de l'élimination ou de la mort des animaux et de la destruction des végétaux.
 - (2) L'aide peut couvrir les coûts en relation avec :
- 1° les contrôles sanitaires :
- 2° les analyses;
- 3° les tests;
- 4º l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments et de produits phytosanitaires ;
- 5° l'abattage et l'élimination des animaux et la destruction des végétaux ;
- 6° la valeur marchande des animaux, des produits animaux et des végétaux détruits ; et
- 7° la perte de revenu.
- (3) L'aide accordée au titre de l'alinéa 2, points 1 à 5, peut être payée au prestataire des services ou au fournisseur des biens.

Section 4 – Animaux trouvés morts

Art. 51 53. Une aide est accordée aux propriétaires d'animaux d'élevage pour les coûts en relation avec l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts.

Le taux d'aide est de :

75 pour cent pour les coûts en relation avec la destruction des animaux ;

100 pour cent pour les coûts en relation avec la destruction des animaux lorsque les animaux doivent être soumis à un test encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale déterminée conformément à l'article 48 50; et

100 pour cent pour les coûts en relation avec l'élimination des animaux.

L'aide est payée au prestataire du service.

Section 5 - Elevage

- Art. 52 54. Une aide dont le taux est fixé à 70 pour cent est accordée aux agriculteurs actifs pour les coûts suivants en relation avec l'élevage.
- 1° les coûts en relation avec l'établissement et la tenue des livres généalogiques ;
- 2° les coûts en relation avec les tests effectués pour déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail.

L'aide est payée au prestataire du service.

Section 6 - Reconversion et restructuration des vignobles

- **Art. 53** 55. Une aide est accordée aux agriculteurs actifs pour les mesures suivantes dans les vignobles inscrits au casier viticole et plantés depuis au moins dix ans :
- 1° la reconversion variétale;
- 2° la plantation de cépages résistants aux maladies cryptogamiques ;
- 3° la plantation à des fins expérimentales ;
- 4° l'augmentation de l'écartement des rangs ; et
- 5° l'utilisation de piquets de rang métalliques.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par hectare compris entre 3 500 et 30 000 euros en fonction de la déclivité du terrain, de la densité de plantation, des contraintes inhérentes à l'exploitation de la parcelle et de l'installation ou non d'un palissage.

La demande d'aide est à introduire avant l'arrachage de la vigne.

La demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'introduction de la demande.

Un règlement grand-ducal précise les conditions applicables aux différentes mesures et détermine les montants d'aide.

Section 7 – Aquaculture

- Art. 54 56. (1) Une aide à la pratique d'activités aquacoles durables pouvant atteindre jusqu'à 80 pour cent des coûts admissibles peut être accordée annuellement, sur demande, aux entreprises aquacoles qui élèvent des produits aquacoles dans des systèmes de recirculation en circuit fermé.
 - (2) Les aides suivantes sont couvertes :
- 1° <u>les aides</u> <u>aide</u> aux investissements visant à accroître la productivité de l'aquaculture <u>ou à avoir une</u> incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture ;
- 2° les aides <u>aide</u> visant à encourager l'établissement de nouveaux aquaculteurs respectueux des principes du développement durable ;
- 3° les aides aide en faveur de mesures de commercialisation ;
- 4° les aides aide à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
 - (4) Les aides sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros par bénéficiaire. L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 5 000 euros.
- (5) Un règlement grand-ducal précise les conditions d'allocation des aides, les coûts admissibles et les montants d'aide.

Chapitre 7 – Infrastructures agricoles

Art. 55 57. Le propriétaire ou le preneur d'une parcelle agricole reçoit, sur demande, une aide pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources dont le montant est fixé à 14,00 euros par mètre courant.

- Art. 56 58. (1) Une commune ou une association syndicale créée sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicale loi modifiée du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. reçoit, sur demande, une d'aide en vue d'aménager ou d'améliorer la voirie rurale.
 - (2) L'aide est accordée pour les travaux suivants :
- 1° l'aménagement de nouveaux chemins ruraux, y compris ceux qui servent également de piste cyclable, ainsi que tous les aménagements annexes;
- 2° l'amélioration de chemins de terre par le rechargement et la confection d'un premier revêtement bitumineux, en tarmac ou autre, l'élargissement, le redressement ou l'assainissement de la voie existante, l'amélioration des conditions d'évacuation des eaux, ainsi que l'entretien de la végétation arbustive longeant les chemins ruraux ;
- 3° la réfection ou le rechargement de chemins empierrés ;
- 4° la réfection ou le reprofilage en béton asphaltique et les enduisages d'entretien de chemins existants ;
- 5° la construction ou la réparation de ponts ou ponceaux empruntés par un chemin rural ;
- 6° la construction ou la réparation de murs de soutènement longeant un chemin rural ;
- 7° l'aménagement de chemins à deux bandes de roulement.

Seuls sont pris en compte les travaux réalisés à partir de la dernière maison riveraine d'une agglomération.

- (3) Le taux de l'aide est fixé à 30 pour cent pour les travaux ou ouvrages mentionnés au paragraphe 2, points 1° à 6°, et à 40 pour cent pour celui mentionné au paragraphe 2, point 7°.
- **Art. 57 59.** (1) L'agriculteur actif ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883, reçoit, sur demande, une aide :
- 1° en vue de de créer ou d'améliorer l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition de desservir une surface minimale de 2 hectares ;
- 2° pour des travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 hectare ;
- 3° pour l'aménagement et l'amélioration des gués, des ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles.
 - (2) Le taux de l'aide est fixé à 35 pour cent.
- Art. 58 60. Le propriétaire ou le preneur d'une parcelle qui aménage ou améliore un point d'abreuvement du bétail par l'utilisation de l'eau d'un cours d'eau ou d'un gué, reçoit, sur demande, une aide dont le taux est fixé à 60 pour cent.
- Art. 59 61. (1) L'aide n'est payée qu'à la condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.
- (2) Les honoraires d'architecte et d'ingénieur, les frais d'études ainsi que les taxes et autres frais relatifs aux autorisations exposés avant l'approbation du ministre, sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

Chapitre 8 – Autres aides à la surface

Section 1 – Environnement et climat

Art. 60 62. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes, et les conditions d'application de l'aide la prime ainsi que les formes et les montants de la prime calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.

Art. 61 63. L'agriculteur actif et l'éleveur d'animaux reçoit annuellement, sur demande, une aide pour un ou plusieurs engagements pluriannuels en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes, et les conditions d'application de l'aide ainsi que les formes et les montants d'aide calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.

Section 2 – Contraintes naturelles et spécifiques

Art. 62 64. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, appelée indemnité compensatoire.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Section 3 – Directives habitats, oiseaux et eau

Art. 63 65. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu liés aux désavantages spécifiques découlant de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de la directive 2009/147/ CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'aide prend la forme d'un montant annuel par hectare.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide

Section 4 – Biodiversité

Art. 64 66. (1) L'agriculteur actif et le gestionnaire de terres Toute personne qui cultive des terres reçoit annuellement, sur demande, une aide pour des <u>un ou plusieurs</u> engagements <u>en faveur</u> de <u>la</u> sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

L'aide prend la forme de montants annuels et forfaitaires.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 9 – Transfert de connaissances, recherche et innovation

Art. 65 67. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux groupes opérationnels constitués dans le cadre du partenariat européen <u>d'innovation</u> pour la productivité et le développement durable de l'agriculture qui mettent en œuvre des projets d'innovation.

Les groupes opérationnels doivent être composés au moins d'un agriculteur actif et d'un organisme de recherche ou de transfert de connaissances et de diffusion des connaissances au sens de l'article 2, point 50, du règlement (UE) 2022/2472 précité.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

(2) Le montant de l'aide ne peut dépasser 350 000 euros.

L'aide est accordée pour une période maximale de cinq ans.

Art. 66 68. Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la réalisation de projets de recherche.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

Art. 67 69. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances au sens de l'article 2, point 49 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] pour la conduite de projets d'expérimentation agricole.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

L'aide est accordée pour une période maximale de trois ans.

- Art. 68 70. Les demandes prévues aux articles 65, 66 et 67 67, 68 et 69 sont soumises pour avis à une commission, portant le nom de commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.
- Art. 69 71. Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour la prestation de services de conseil à destination des agriculteurs actifs et des apiculteurs portant sur des aspects économiques, environnementaux et sociaux en relation avec l'agriculture.

Les prestataires de service doivent être agréés par le ministre. Ils doivent justifier de compétences nécessaires en rapport avec les services offerts.

Les prestataires de services de conseil doivent être agréés par le ministre.

Pour être agréé, le prestataire de services de conseil doit :

- 1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
- 2° démontrer une expérience effective dans les domaines de l'analyse économique et du conseil agricole ;
- 3° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants.

L'aide est payée aux prestataires de service. Le décompte est à présenter sous peine de déchéance avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été fournies.

Art. 70 72. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour l'organisation d'actions de formation professionnelle continue à destination des agriculteurs actifs. Les actions peuvent prendre la forme de cours, d'ateliers, de visites d'exploitations ou d'actions de démonstration s'étendant sur une journée au plus.

Les actions de formation professionnelle continue sont organisées par des organismes agréés par le ministre.

Pour être agréé, l'organisme de formation professionnelle continue doit :

- 1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant et démontrer qu'il sait faire appel, au besoin, à des vacataires possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
- 2° démontrer que le personnel et les vacataires suivent régulièrement des cours de formation continue ;
- 3° démontrer une expérience effective dans l'organisation d'actions de formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture ;
- 4° disposer de locaux et des moyens et ressources matérielles permettant d'assurer le déroulement d'actions de formation ;
- 5° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants.

L'aide est payée à ces organismes. Le décompte est à présenter sous peine de déchéance avant le 1^{er} mars de de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été fournies.

(2) La Chambre d'agriculture est chargée de la coordination des actions. Elle adresse au ministre, avant le 16 septembre de chaque année et après analyse des besoins du secteur agricole, un programme avec les actions proposées. Les frais en relation avec l'exécution de sa mission sont pris en charge par l'État.

Chapitre 10 - Groupements de producteurs

- **Art. 71** 73. (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.
- (2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité.
- (3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.
- Art. 72 74. (1) Une aide au démarrage peut être accordée pendant les cinq premières années après leur reconnaissance officielle aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations créés après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le cadre de l'agrément de leur système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.
- (2) L'aide est dégressive et peut être accordée jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la production annuelle mise sur le marché, sans pouvoir dépasser 100 000 euros.
- Art. 73 75. (1) Une aide pour une nouvelle participation à un système de qualité, une aide visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires et une aide visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peut être accordée aux producteurs de produits agricoles, dans le cadre de l'agrément d'un système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.
 - (2) L'aide peut être accordée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.
- Art. 74 76. (1) Une aide visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peut être accordée aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations dans le cadre de l'agrément d'un système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.
 - (2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 11 – Dispositions en matière d'impôt sur le revenu et de sécurité sociale

- Art. 75 77. (1) La prime d'installation des jeunes agriculteurs est exempte de l'impôt sur le revenu.
- (2) Le jeune agriculteur bénéficiaire de la prime d'installation a droit à un abattement spécial linéaire sur le bénéfice agricole et forestier correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation sans que l'abattement puisse dépasser 5 000 euros et sans que sa déduction puisse conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, à partir de l'année d'imposition qui porte le même quantième que la décision portant allocation de la prime d'installation et les neuf années suivantes.

Tout fait qui donne lieu au remboursement de la prime d'installation a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à imposition rectificative.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent paragraphe.

- **Art. 76 78.** Les cotisations d'assurance maladie des personnes soumises à l'assurance maladie obligatoire au titre de l'article 1^{er}, points 4 et 5 du Code de la sécurité sociale qui :
- 1° exercent une activité agricole;
- 2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;
- 3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,

sont prises en charge par l'État jusqu'à concurrence des trois quarts de la cotisation à charge des assurés, calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

- **Art. 77 79.** Les cotisations d'assurance pension des personnes soumises à l'assurance pension obligatoire au titre de l'article 170 en relation avec l'article 171, points 2 et 6 du Code de la sécurité sociale qui :
- 1° exercent une activité agricole;
- 2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;
- 3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, sont prises en charge par l'État jusqu'à concurrence du quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue par l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa 1^{er} dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'État intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

- Art. 78 80. Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1^{er}, points 7 et 8 du Code de la sécurité sociale qui :
- 1° exercent une activité agricole ;
- 2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;
- 3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,

et qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1^{er} janvier 2011 peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du même code du chef de cet accident. L'État prend en charge la rente partielle annuelle qui correspond à la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de 1 034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du même code. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du même code.

Titre 2 – Développement villageois et Leader

Art. 79 81. Les aides visées au présent titre sont applicables sur le territoire des communes suivantes : Beaufort, Bech, Beckerich, Berdorf, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Boulaide, Bourscheid, Bous, Clervaux, Colmar-Berg, Consdorf, Contern, Dalheim, Dippach, Echternach, Ell, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Sûre, Feulen, Fischbach, Flaxweiler, Frisange, Garnich, Goesdorf, Grevenmacher, Grosbous, Habscht, Heffingen, Helperknapp, Junglinster, Kehlen, Kiischpelt, Koerich, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lenningen, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Manternach, Mersch, Mertert, Mertzig, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Nommern, Parc Hosingen, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Reckange-sur-Mess, Redange-sur-Attert, Reisdorf, Remich, Roeser, Rosport-Mompach, Saeul, Schengen, Schieren, Schuttrange, Stadtbredimus, Steinfort, Steinsel, Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Waldbillig, Waldbredimus, Weiler-la-Tour, Weiswampach, Wiltz, Wincrange, Winseler et Wormeldange.

Les aides visées au chapitre 2 sont également applicables sur le territoire de la commune de Mamer.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les agriculteurs actifs sont éligibles aux aides quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

Chapitre 1er – Développement villageois

- Art. 80 82. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux communes, aux syndicats de communes et aux associations sans but lucratif pour des services de base pour la population locale. Les projets doivent être en rapport avec le développement socioculturel ou socioéconomique et viser la création, le développement ou l'amélioration de services et d'infrastructures d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation ou d'activités culturelles ou récréatives.
- **Art. 81 83.** (1) Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne pour des investissements dans des infrastructures et équipements récréatifs, culturels et touristiques, à l'exclusion des infrastructures destinées à l'hébergement des personnes.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une aide dont le taux est fixé à 20 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs pour la création et la rénovation d'infrastructures d'hébergement touristique.
- Art. 82 84. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne pour des investissements en relation avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux.

Sont visés les investissements ayant pour objet :

- 1° la renaturation d'espaces publics, la mise en valeur des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels, ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturaux;
- 2° l'aménagement et la mise en valeur des espaces publics construits et des ensembles villageois.
- Art. 83 85. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs et aux microentreprises au sens de l'article 45, paragraphe 1 er, alinéa 2 des métiers d'art et d'artisanat local pour des investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles en relation avec la mise en place et le développement de structures pédagogiques et d'accueil.
- Art. 84 86. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux prestataires de services de conseil et de formation continue dans le cadre du développement villageois. Les activités comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs locaux.
 - Art. 85 87. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne :
- 1° pour le développement d'activités socioéconomiques durables ;
- 2° pour la création de marchés couverts ayant pour objet de promouvoir la commercialisation de produits régionaux et pouvant accueillir au moins cinq marchands;
- 3° pour la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement de petite taille figurant comme points de vente en milieu rural et qui ont pour objet la valorisation et la commercialisation de produits régionaux. Au moins 30 pour cent des produits offerts à la vente doivent être des produits régionaux.
- Art. 86 88. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs pour l'acquisition d'un véhicule automoteur ou d'une remorque dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes pour la commercialisation de produits agricoles dont au moins 50 pour cent proviennent de l'exploitation du demandeur.
- Art. 87 89. Une aide dont le taux est fixé à 50 pour cent peut être accordée aux communes pour des projets en rapport avec la participation publique des citoyens à la vie collective.
 - Art. 88 90. (1) Les projets, activités et investissements doivent être accessibles au public.
- (2) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune ou un syndicat de communes doivent être concertés avec les acteurs locaux publics et privés concernés.

- (3) Un règlement grand-ducal précise les conditions applicables aux aides prévues par les articles 80 à 87 82 à 89.
- Art. 89 91. (1) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la mise en œuvre du projet ou de l'activité, ou à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux.
 - (2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un coût minimum de 5 000 euros.
- (3) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune <u>ou un syndicat de communes</u> sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros par commune.

Le coût d'un projet, d'une activité ou d'un investissement déterminé ne peut pas dépasser 1 000 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un plafond distinct de 40 000 euros s'applique aux projets visés à l'article 87 89.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le plafond est porté à 2 500 000 euros pour les investissements à envergure régionale.

Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

- Art. 90 92. La viabilité économique des opérations génératrices de bénéfices doit être démontrée.
- Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides ne peut excéder 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années.
 - Art. 91 93. L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 444 113, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

Art. 92 94. Les demandes prévues aux articles 80 à 86 82 à 88 sont soumises pour avis à une commission, portant le nom de commission des zones rurales dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Chapitre 2 - Leader

- Art. 93 95. (1) Dans le cadre de l'initiative LEADER liaison entre actions de développement de l'économie rurale une aide, dont le taux peut atteindre 80 pour cent des dépenses éligibles, peut être allouée aux groupes d'action locale pour:
- 1° la mise en œuvre de projets relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux;
- 2° l'exécution des activités de coopération.
- (2) Les frais en relation avec l'élaboration de la stratégie visée au point 1 et la préparation des activités visées au point 2, ainsi que les frais de fonctionnement et d'animation peuvent être remboursés par l'État.
- Art. 94 96. (1) Sur demande du groupe d'action locale, une avance pouvant atteindre 50 pour cent de l'aide attribuée au groupe d'action local peut être payée. Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant au montant de l'avance. Un engagement d'une autorité publique de payer aux lieu et place du bénéficiaire si le droit au montant avancé n'aura pas été établi, est considéré comme équivalant à une garantie bancaire.
- (2) Sur demande du groupe d'action locale, un ou plusieurs acomptes peuvent ensuite être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Titre 3 – Contrôles, sanctions et restitutions

Chapitre 1er - Système intégré de gestion et de contrôle

Section 1 – Demandes

Art. 95 97. Les interventions financières fondées sur la surface ou sur l'animal sont subordonnées à la présentation annuelle de la demande géospatialisée au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Etat.

Le délai pour le dépôt de la demande est fixé au 31 mars. Il peut être prorogé par règlement grandducal, la date limite ne pouvant être postérieure au 15 mai.

- Art. 96 98. L'attribution de droits au paiement et l'augmentation de la valeur des droits au paiement sont subordonnées à la présentation d'une demande, introduite dans le cadre de la demande géospatialisée.
 - Art. 97 99. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la demande.

Section 2 – Contrôles

Art. 98 <u>100</u>. (1) Le système de contrôle comprend le contrôle administratif systématique de toutes les demandes d'aide et des contrôles sur place.

Les contrôles sont effectués de façon à assurer une vérification efficace :

- 1° de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies ;
- 2° du respect de l'ensemble des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations pour le régime d'aide concerné, et des conditions dans lesquelles l'aide est accordée.
- (2) Pour les contrôles sur place un échantillon de contrôle est prélevé dans l'ensemble des demandeurs, constitué, le cas échéant, en partie de manière aléatoire en vue d'obtenir un taux d'erreur représentatif et en partie sur la base du niveau de risque, qui vise les domaines où le risque d'erreur est le plus élevé.

L'échantillon pour les contrôles sur place effectués chaque année concerne au moins 5 pour cent par régime d'aide de l'ensemble des demandeurs.

(2) Les contrôles sur place concernent annuellement et pour chaque régime d'aide au moins 5 pour cent des demandeurs.

L'échantillon de contrôle est prélevé sur l'ensemble des demandeurs, déterminé en partie de manière aléatoire par tirage au sort, et en partie sur la base d'une analyse de risque.

- (3) Le Service d'économie rurale est chargé de l'exécution des contrôles sur place. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Section 3 – Sanctions

Art. 99 101. (1) Le bénéficiaire qui ne respecte pas les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d'allocation de l'aide respective, fait l'objet d'une sanction administrative.

La sanction administrative peut revêtir une des formes suivantes :

- 1° la réduction du montant de l'aide au titre des demandes d'aide concernées par le non-respect ;
- 2° le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité ou de la période concernées par le non-respect ;
- 3° l'exclusion du droit de participer au régime d'aide concerné ou de bénéficier de celui-ci ;
- 4° le refus d'attribution ou le retrait de droits au paiement.

- (2) La sanction administrative s'inscrit dans les limites suivantes :
- 1° le montant de la sanction visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 2, ne peut pas dépasser, pour une année déterminée, 100 pour cent du montant des demandes d'aide auxquelles la sanction est appliquée ;
- 2° l'exclusion visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, s'applique au maximum pendant trois années consécutives et s'applique à nouveau en présence d'un nouveau cas de non-respect ;
- 3° le refus d'attribution ou le retrait de droits au paiement, visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, ne peut pas dépasser le nombre de droits au paiement demandés.
 - (3) Une sanction administrative n'est pas appliquée lorsque :
- 1° le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 précité à condition que le bénéficiaire ait notifié l'événement à l'autorité dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement;
- 2° le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;
- 3° le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.
 - (4) Un règlement grand-ducal précise les sanctions administratives.

Chapitre 2 - Restitutions

- Art. 100 102. (1) L'aide prévue aux articles 16, 25 et 26 18, 27 et 28 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision de paiement de l'aide :
- 1° la production standard totale de l'exploitation n'atteint pas 25 000 euros à un moment quelconque du délai ;
- 2° le bénéficiaire ou son successeur cesse d'utiliser l'investissement aux fins prévues ;
- 3° les conditions pour les investissements en relation avec un bâtiment d'élevage en ce qui concerne la production animale, la densité d'élevage et aux meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions d'ammoniac ne sont plus respectées.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et dans les cas où une majoration de taux a été accordée pour un investissement réalisé par un jeune agriculteur et où le jeune agriculteur cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide et que l'investissement continue d'être utilisé aux fins prévues par un ayant cause du jeune agriculteur, seule la part de l'aide correspondant à la majoration du taux est à rembourser.
- (3) Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.
- Art. 101 103. L'aide prévue à l'article 27 29 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision portant paiement de l'aide le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

- **Art. 102** 104. La prime d'installation prévue à l'article 36 38 est à rembourser dans les conditions et selon les modalités suivantes :
- 1° La première tranche est à rembourser si la production standard totale n'atteint pas 75 000 euros au plus tard cinq ans après la décision portant allocation de la prime d'installation. La production standard totale à prendre en compte est celle qui est déterminée sur base de la demande des paiements

- à la surface géospatialisée pour laquelle la date limite pour le dépôt se situe quatre années au plus après la décision portant allocation de l'aide.
- 2° La deuxième tranche est à rembourser si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide, le jeune agriculteur cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine.
- Art. 103 105. Les aides prévues aux articles 80 à 83, 85 et 86 82 à 85, 87 et 88 sont à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour l'aide prévue à l'article 86 88 et de dix ans pour les autres aides, à compter de la décision portant paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Chapitre 3 – Conditionnalité et conditionnalité sociale

- **Art. 104** 106. (1) Les règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale prévues aux articles 83 à 89 du règlement (UE) 2021/2116 précité sont applicables aux aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64 10 à 17 et 62 à 66.
- (2) Le contrôle des règles de la conditionnalité porte sur le respect des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 précité. Les dites normes sont définies par règlement grand-ducal dans les conditions et limites prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Le contrôle des règles de la conditionnalité sociale porte sur le respect des exigences dans les domaines de l'emploi et de la santé et de la sécurité des travailleurs énumérées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Section 1 - Conditionnalité

- **Art. 105 107.** Les règles de la conditionnalité sont contrôlées à l'aide du système intégré de gestion et de contrôle.
- Art. 106 108. (1) Les contrôles des règles de la conditionnalité sont effectués annuellement et au titre de l'année civile au cours de laquelle est introduite la demande géospatialisée.
- (2) Pour les contrôles sur place est prélevé un échantillon de contrôle qui est déterminé en partie de manière aléatoire et en partie sur la base d'une analyse des risques dans les limites prévues à l'article 83, paragraphe 6, point d) du règlement (UE) 2021/2116 précité.

Les contrôles sur place portent sur 1 pour cent au moins du nombre total des bénéficiaires des aides soumis aux règles de la conditionnalité.

(3) Le Service d'économie rurale est chargé des contrôles sur place des règles de la conditionnalité et de la coordination des contrôles sur place.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 précité prêtent assistance au Service d'économie rurale en vue de l'exécution des contrôles sur place.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.

- (4) Un règlement grand-ducal précise les contrôles.
- Art 107 109. (1) Le bénéficiaire qui ne respecte pas les règles de la conditionnalité au cours d'une année civile fait l'objet d'une sanction administrative.

La sanction administrative s'applique uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire et lorsque l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie :

- 1° le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire ;
- 2° le non-respect concerne l'exploitation ou d'autres surfaces exploitées par le bénéficiaire.

La sanction consiste en une réduction pouvant atteindre 100 pour cent du montant total des paiements soumis aux règles de la conditionnalité auxquels le bénéficiaire aurait pu prétendre au titre de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu, ou à défaut, de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est constaté.

- (2) La sanction est fixée en tenant compte de la gravité, de l'étendue, de la durée, de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté.
- (3) Un non-respect aux règles de la conditionnalité commis par une personne agissant sous la direction du bénéficiaire, est imputable au bénéficiaire des aides dans la même mesure qu'un non-respect commis par le bénéficiaire lui-même.
- (4) En cas de transfert des terres en cours d'année, la sanction est appliquée à la personne impliquée dans la cession qui a introduit la demande d'aide pour les parcelles en question durant l'année civile concernée. Lorsque la personne impliquée dans la cession, à laquelle le non-respect est imputable, a introduit une demande pour la parcelle en question durant l'année civile concernée, la sanction est appliquée à cette personne.
 - (5) Une sanction administrative n'est pas appliquée dans les cas suivants :
- 1° le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 précité;
- 2° le non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée ;
- 3° le non-respect découle d'un ordre émanant de l'autorité.
 - (6) Un règlement grand-ducal précise les sanctions.

Section 2 – Conditionnalité sociale

Art. 108 110. Les administrations chargées de la mise en œuvre des règles de la conditionnalité sociale notifient à l'organisme payeur les résultats de contrôles constituant des cas de non-respect.

Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Art. 109 111. L'article 107 109, à l'exception du paragraphe 4 et du paragraphe 5, point 2, s'applique aux cas de non-respect des règles de la conditionnalité sociale.

Un règlement grand-ducal précise les sanctions.

Titre 4 – Dispositions finales

Art. 110 112. (1) Il est procédé chaque année à une enquête sur la structure des exploitations. Les agriculteurs actifs sont obligés de fournir les données demandées conjointement avec la demande géospatialisée par une démarche séparée.

Des enquêtes ponctuelles peuvent exiger la déclaration d'autres renseignements sur les exploitations ayant leur fondement dans les législations européenne ou nationale.

- (2) Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont punissables d'une amende de 251 euros à 2 500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.
 - (3) Un règlement grand-ducal précise les modalités et le contenu des enquêtes.
- Art. 411 113. (1) Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour férié de rechange est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- (2) Sur demande du bénéficiaire, présentée avant l'expiration du délai prévu aux articles 24 26, paragraphe 1^{er}, 34 36, paragraphe 1^{er} et 91 93, le délai pour l'introduction de la demande de paiement est prolongé de douze mois.
- Art. 112 114. Le paiement des aides est refusé lorsque le bénéficiaire ou une personne agissant en son nom ou pour son compte s'oppose au contrôle sur place.
- Art. 113 115. La taxe sur la valeur ajoutée est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable.
- Art. 114 116. Les paiements effectués en exécution de la présente loi sont à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Les aides sont allouées dans la limite des fonds budgétaires disponibles, sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant d'autres limitations.

- Art. 115 117. Il est renoncé à la récupération de tout montant inférieur à 100 euros. Le montant s'apprécie par aide et par an.
- Art. 116. La loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture est abrogée.

La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est abrogée, à l'exception de l'article 76 relatif à la restitution des aides lorsque la condition relative à la durée pendant laquelle le bénéficiaire doit remplir les conditions d'allocation de l'aide ou utiliser l'investissement aux fins prévues n'est pas remplie.

- Art. 118. Les décisions prises en exécution de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, à introduire dans un délai de trois mois à compter de leur notification.
- Art. 119. L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettre b, ne s'applique pas aux personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur de la loi, sont bénéficiaires d'au moins une des aides relevant de la politique agricole commune. Pour les autres personnes, il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.
- L'article 1 er, paragraphe 2, point 1, lettre d, ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'une pension de vieillesse au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
 - L'article 1er, paragraphe 2, point 1, lettres d et e, s'applique à partir du 1er janvier 2025.
- Art. 120. (1) La loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture est abrogée.
- (2) La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est abrogée. Toutefois :
- 1° l'article 76 relatif à la restitution des aides reste applicable aux aides allouées au titre de ladite loi;
- 2° le paiement des aides allouées au titre de ladite loi est opéré conformément aux conditions qu'elle prévoit ;
- 3° l'article 2, paragraphes 3 et 4 définissant la notion d'exploitant à titre principal est maintenue pour le besoin des lois autres que la loi modifiée du 27 juin 2016 précitée qui se réfèrent à cette notion.
 - **Art. 121.** La loi produit ses effets à partir du 1 in janvier 2023.

*

Annexe I détermination des heures de travail annuel par type de production

productions végétales	heures de travail annuel par hectare
céréales, oléagineux, protéagineux	16
pommes de terre et autres plantes sarclées	45
terres en jachère	3
cultures fourragères	22
prairies permanentes	14
raisins de cuve	450
vin	1462
fruits et légumes	1455
végétaux ligneux	800
arbres fruitiers fruits d'arbres	480
productions animales	heures de travail annuel par unité de bétail
bovins < 1 an	15
vaches laitières	50
vaches allaitantes	20
autres bovins	10
truies reproductrices ≥ 50 kg, porcelets inclus	22
autres porcins	2,3
ovins / caprins femelles reproductrices	8,1
ovins / caprins laitiers	26
autres ovins / caprins	4,5
poules	1
poulets de chair	0,2
autre volaille	1,5
lapins	7
abeilles par ruche	7

*

FICHE FINANCIERE

L'amendement 14 prévoit une augmentation du plafond d'investissement éligible à des aides financières pour machines et engins de 100.000 euros à 200.000 euros. L'augmentation du plafond va générer des aides supplémentaires estimées à 18 millions d'euros pour les années 2023 à 2027 ou 3,3 millions d'euros par an.

L'amendement 13 introduit un taux d'aide supplémentaire pour les machines pour la production de produits horticoles et la production de pommes de terre ainsi que pour l'acquisition d'un véhicule à traction électrique. Les dépenses supplémentaires engendrées par cette modification sont déjà considérées dans le cadre de l'augmentation du plafond d'investissement aux machines agricoles.

Les amendements 16 et 17 prévoient d'introduire un taux d'aide unique de 40% pour tous les investissements liés à l'apiculture et à la distillation au lieu de distinguer entre deux taux différents de 20 et 40 pour cent. Cette modification génère également des dépenses supplémentaires pour les aides aux investissements qui restent cependant négligeables par rapport au budget total prévu au niveau de cette mesure.

L'amendement 5 concerne la modification de l'article 6 et règle la gestion des autorisations en vue d'une augmentation du cheptel pour les exploitations disposant de plus de 2 unités de travail annuel. L'introduction des indicateurs de référence et le respect des limites prévues pour ces indicateurs en vue d'obtenir une autorisation pour l'augmentation du cheptel auront un impact sensible sur le nombre et l'envergure des projets d'investissement qui pourront bénéficier d'une aide financière. Bien qu'une estimation exacte du nombre des investissements qui seront réalisés ne soit pas possible, l'autorité de gestion estime que le nombre de projets sera décroissant par rapport à la première estimation réalisée début 2022 pour l'élaboration du présent projet de loi.

Vu que le budget prévu pour l'ensemble des investissements sur les exploitations agricoles est regroupé dans une seule ligne budgétaire, il est considéré que l'impact financier global des amendements proposés aura un effet neutre sur le budget. Il n'est donc pas opportun de modifier la fiche financière initialement prévue.

Nonobstant cette évaluation quant aux amendements proposés, il y lieu de relever que la transition écologique du secteur agricole, l'évolution des valeurs limites d'émissions et l'utilisation des meilleures techniques disponibles nécessiteront à l'avenir des efforts financiers subséquents tant du pouvoir public que du secteur agricole.